Avant-projet modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu* et notes explicatives

Gains en capital

Émis par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Août 1994

Canada

Avant-projet modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu* et notes explicatives

Gains en capital

Émis par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Août 1994

FINANCE - TREASURY BOARD
LIBRARY - REC'D

AUG AOUT 25 1994

FINANCES CONSEIL DU TRÉSOR
BIBLIOTHÈQUE - REÇU

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent document,
veuillez vous adresser au :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300 rue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur : (613) 996-0518

This publication is also available in English.

Gains en capital

Avant-projet de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	13	Bien amortissable	1
2	14	Immobilisation admissible	1
3	39.1	Gain en capital	4
4	40	Résidence principale	8
5	49	Options	9
6	53	Prix de base rajusté	9
7	54	« prix de base rajusté »	10
8	104	Gain en capital imposable d'une fiducie et de ses bénéficiaires	10
9	108	Définitions applicables à une fiducie	13
10	110.6	Exonération des gains en capital	14
11	126	« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise »	26
12	130.1	Société de placement hypothécaire	26
13	131	Société de placement à capital variable	27
14	144	Régime de participation des employés aux bénéfices	29
15	249	Exercice	29

MODIFICATIONS AUX *RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU* 29

MODIFICATIONS AU *RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU* . . 30

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU CONCERNANT L'EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL

Bien amortissable

1. (1) La division 13(7)*e*)(i)(B) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après la subdivision (III), de ce qui suit :

(IV) le montant éventuel à déduire, en application du paragraphe 110.6(21), dans le calcul du coût en capital du bien pour le contribuable à ce moment;

(2) Le paragraphe 13(7) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) le contribuable qui est réputé par l'alinéa 110.6(19)*a*) avoir disposé d'un bien et l'avoir acquis de nouveau - lequel bien était, immédiatement avant la disposition un bien amortissable - est réputé avoir acquis le bien de lui-même et, à cette fin, avoir un lien de dépendance avec lui-même;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Immobilisation admissible

2. (1) Le sous-alinéa 14(1)*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) est inclus dans le calcul du revenu du contribuable tiré de cette entreprise pour l'année le moins élevé des montants suivants :

(A) l'excédent en question,

(B) le total des montants suivants :

(I) le montant représenté par l'élément F de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) à la fin de l'année au titre de l'entreprise,

(II) le résultat du calcul suivant :

A - B - C

où :

A représente l'excédent en question,

B le montant qui représenterait l'excédent en question si le montant en immobilisations admissible relatif à chaque disposition effectuée après le 22 février 1994, à l'exception de la disposition d'une immobilisation admissible visée à l'alinéa d) de la définition de « bien agricole admissible » au paragraphe 110.6(1), était nul,

C le montant visé à la subdivision (I),

(2) La division 14(1)*a*)(v)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa (iv), compte non tenu du paragraphe (9),

(3) Le paragraphe 14(5) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« solde des gains exonérés »
"exempt gains balance"

« solde des gains exonérés » S'agissant du solde des gains exonérés d'un particulier relativement à une entreprise de celui-ci pour une année d'imposition, le résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente :

a) dans le cas où le montant indiqué par le particulier dans le formulaire concernant le choix prévu au paragraphe 110.6(19) au titre des immobilisations admissibles relatives à l'entreprise dépasse la juste valeur marchande des immobilisations à la fin du 22 février 1994, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui représenterait le gain en capital imposable du particulier, calculé selon l'alinéa 110.6(19)*b*) à cause du choix, si le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix était égal à cette juste valeur marchande,

(ii) le résultat du calcul suivant :

$$0,75(C - 1,1D)$$

où :

C représente le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix,

D la juste valeur marchande des immobilisations à la fin du 22 février 1994,

b) dans les autres cas, le gain en capital imposable du particulier, calculé selon l'alinéa 110.6(19)*b*) à cause du choix fait en application du paragraphe 110.6(19) au titre des immobilisations admissibles du particulier relativement à l'entreprise;

B le total des montants représentant chacun le montant de la réduction dont fait l'objet, en application du paragraphe (9) pour une année d'imposition antérieure, le montant qui, compte non tenu de ce paragraphe :

a) soit serait inclus en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu du particulier tiré de l'entreprise pour cette année antérieure,

b) soit constituerait un gain en capital imposable déterminé selon le sous-alinéa (1)*a*)(v) relativement à l'entreprise pour cette année antérieure.

(4) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Effet du choix prévu au paragraphe 110.6(19)

(9) Le particulier qui fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) au titre des immobilisations admissibles relatives à son entreprise peut appliquer un montant ne dépassant pas son solde des gains exonérés relativement à l'entreprise pour une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994 en réduction de l'un des montants suivants :

a) dans le cas où ces immobilisations sont des biens visés à l'alinéa *d*) de la définition de « bien agricole admissible » au paragraphe 110.6(1), le montant déterminé par ailleurs selon le sous-alinéa (1)*a*)(v) relativement à l'entreprise pour l'année;

b) dans les autres cas, le montant déterminé par ailleurs selon la subdivision (1)*a*)(iv)(B)(II) relativement à l'entreprise pour l'année.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux exercices qui se terminent après le 22 février 1994.

Gain en capital

3. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

Définitions

39.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« solde des gains en capital exonérés »
"exempt capital gains balance"

« solde des gains en capital exonérés » S'agissant du solde des gains en capital exonérés d'un particulier, à l'exception d'une fiducie, pour une année d'imposition qui se termine avant 2005 relativement à une entité intermédiaire, le résultat du calcul suivant :

A - B - C

où :

A représente :

a) si l'entité intermédiaire est une fiducie créée à l'égard du fonds réservé pour l'application de l'article 138.1 ou une fiducie visée par règlement, le montant déterminé selon l'alinéa 110.6(19)*c*) relativement à la participation du particulier dans la fiducie,

b) dans les autres cas, le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des gains en capital du particulier qui résultent des choix effectués aux termes du paragraphe 110.6(19) au titre d'une participation dans l'entité intermédiaire ou d'une action du capital-actions de celle-ci,

(ii) le montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa (i) si le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix prévu au paragraphe 110.6(19) au titre de chaque participation ou action correspondait au résultat du calcul suivant :

D - E

où :

D représente le la juste valeur marchande, à la fin du 22 février 1994, de la participation ou de l'action,

E l'excédent éventuel du montant indiqué dans le formulaire concernant le choix au titre de la participation ou de l'action sur 11/10 de sa juste valeur marchande à la fin du 22 février 1994,

B le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (2), du gain en capital du particulier pour une année d'imposition antérieure, déterminé compte non tenu de ce paragraphe, provenant de la disposition d'une participation dans l'entité intermédiaire ou d'une action du capital-actions de celle-ci;

C :

a) si l'entité intermédiaire est une fiducie visée par règlement, à l'exception d'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices, 4/3 du total des montants représentant chacun le montant qui est appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (3), du gain en capital imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure par suite d'une attribution effectuée par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21),

b) si l'entité intermédiaire est une société de personnes, 4/3 du total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (4), de la part du particulier, calculée par ailleurs, des gains en capital de la société de personnes pour son exercice qui se termine dans une année d'imposition antérieure,

c) dans les autres cas, le total des montants représentant chacun le montant qui est appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (5), du total des gains en capital du particulier pour une année d'imposition antérieure déterminés par ailleurs selon les

paragraphes 130.1(4) ou 131(1), les paragraphes 138.1(3) et (4) ou le paragraphe 144(3) relativement à l'entité intermédiaire.

« entité intermédiaire » "flow-through entity"

« entité intermédiaire »

a) Société de placement;

b) société de placement hypothécaire;

c) société de placement à capital variable;

d) fiducie de fonds commun de placement;

e) société de personnes;

f) fiducie visée par règlement;

g) fiducie créée à l'égard du fonds réservé pour l'application de l'article 138.1.

Réduction du gain en capital par suite d'une disposition

(2) Dans le cas où un particulier dispose, au cours d'une année d'imposition, d'une participation dans une entité intermédiaire ou d'une action du capital-actions d'une telle entité, son gain en capital, déterminé par ailleurs, provenant de la disposition est réduit du montant que le particulier demande jusqu'à concurrence du résultat du calcul suivant :

A - B - C

où :

A représente le solde des gains en capital exonérés du particulier pour l'année relativement à l'entité;

B :

a) si l'entité a fait une attribution aux termes du paragraphe 104(21) relativement au particulier pour l'année, 4/3 du montant qui est appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (3), du gain en capital imposable du particulier déterminé par ailleurs selon le paragraphe 104(21) par suite de l'attribution,

b) si l'entité intermédiaire est une société de personnes, 4/3 du montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (4), de la part du particulier, déterminée par ailleurs, des gains en capital de la société de personnes pour son exercice qui se termine dans l'année,

c) dans les autres cas, le montant qui est appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (5), du total des gains en capital du particulier pour l'année déterminés par ailleurs selon les paragraphes 130.1(4) ou 131(1), les paragraphes 138.1(3) et (4) ou le paragraphe 144(3) relativement à l'entité;

C le total des montants appliqués en réduction, par l'effet du présent paragraphe, des gains en capital du particulier pour l'année déterminés par ailleurs provenant de la disposition d'autres participations dans l'entité intermédiaire ou d'autres actions de son capital actions.

Réduction du gain en capital imposable

(3) Le gain en capital imposable d'un particulier pour une année d'imposition, déterminé par ailleurs selon le paragraphe 104(21) par suite d'une attribution effectuée aux termes de ce paragraphe par une entité intermédiaire, est réduit du montant que le particulier demande jusqu'à concurrence des 3/4 de son solde des gains en capital exonérés pour l'année relativement à l'entité.

Réduction des gains en capital imposables

(4) La part d'un particulier, déterminée par ailleurs, du gain en capital imposable d'une société de personnes pour son exercice qui se termine dans l'année et après le 22 février 1994 est réduite du montant que le particulier demande jusqu'à concurrence des 3/4 de son solde des gains en capital exonérés pour l'année relativement à la société de personnes.

Réduction des gains en capital

(5) Le total des gains en capital en capital d'un particulier pour une année d'imposition, déterminés par ailleurs selon les paragraphes 130.1(4) ou 131(1), les paragraphes 138.1(3) et (4) ou le paragraphe 144(3) par suite d'un ou plusieurs choix ou attributions effectués par l'entité intermédiaire, est réduit du montant que le particulier demande jusqu'à concurrence de son solde des gains en capital exonérés pour l'année relativement à l'entité.

Solde des gains en capital exonérés nul

(6) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où un particulier, à un moment donné, cesse d'être associé, actionnaire ou bénéficiaire d'une entité intermédiaire, son solde des gains en capital exonérés relativement à l'entité pour chaque année d'imposition qui commence après ce moment est réputé nul.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Résidence principale

4. (1) L'alinéa 40(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où le contribuable est un particulier, le gain qu'il a tiré, pour une année d'imposition, de la disposition d'un bien qui était sa résidence principale à un moment donné après le jour (appelé « date d'acquisition » au présent article) qui est le dernier en date du 31 décembre 1971 et du jour où il a acquis le bien, ou l'a acquis de nouveau, pour la dernière fois correspond au résultat du calcul suivant :

$$A - (A \times B/C) - D$$

où :

A représente le montant qui constituerait le gain du contribuable provenant de la disposition pour l'année, compte non tenu du présent alinéa et des paragraphes 110.6(19) et (21),

B le nombre un plus le nombre d'années d'imposition se terminant après la date d'acquisition pour lesquelles le bien était la résidence principale du contribuable et au cours desquelles celui-ci résidait au Canada,

C le nombre d'années d'imposition se terminant après la date d'acquisition au cours desquelles le contribuable était propriétaire du bien conjointement avec une autre personne ou autrement,

D :

(i) dans le cas où la date d'acquisition est antérieure au 23 février 1994 et où le contribuable ou son conjoint a fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement au bien, les 4/3 du moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable du contribuable ou de son conjoint qui résulte du choix,

(B) le montant qui serait représenté par l'élément (A) si le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix qui vise le bien correspondait à la juste valeur marchande de celui-ci à la fin du 22 février 1994,

(ii) dans les autres cas, zéro;

(2) Le sous-alinéa 40(6)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) qu'il ne soit pas tenu compte du passage « le nombre un plus » à l'élément B de la formule figurant à l'alinéa (2)*b*), 5

(3) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Effet du choix prévu au paragraphe 110.6(19)

(7.1) Dans le cas où le choix prévu au paragraphe 110.6(19) est effectué relativement à un bien qui, pour une année d'imposition se terminant après le 10 22 février 1994, était la résidence principale d'un contribuable, le jour où le contribuable a acquis le bien, ou l'a acquis de nouveau, pour la dernière fois et la période tout au long de laquelle il en a été propriétaire sont déterminés, pour l'application de l'alinéa (2)*b*) et des paragraphes (4) à (7), compte non tenu du paragraphe 110.6(19). 15

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 22 février 1994.

Options

5. (1) L'article 49 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit : 20

Option octroyée avant le 23 février 1994

(3.2) Le particulier, à l'exception d'une fiducie, qui dispose d'un bien par suite de la levée d'une option qu'il a consentie avant le 23 février 1994 peut choisir, dans la déclaration de revenu qu'il produit pour l'année d'imposition de la disposition, de ne pas appliquer le paragraphe (3) à la disposition aux fins 25 du calcul de son revenu.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 22 février 1994.

Prix de base rajusté

6. (1) L'alinéa 53(1)*e*) de la même loi est modifié par adjonction, après 30 **le sous-alinéa (xi), de ce qui suit :**

(xii) tout montant à ajouter, à cette date, en application de l'alinéa 110.6(22)*a*), dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable;

(2) L'alinéa 53(3)*c*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (x) de ce qui suit :

(xi) tout montant à déduire, à cette date, en application de l'alinéa 110.6(22)*b*) dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable;

(3) Le paragraphe 53(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *t*), de ce qui suit :

u) dans le cas où le bien était, à la fin du 22 février 1994, un immeuble non admissible, au sens du paragraphe 110.6(1) dans sa version applicable à l'année d'imposition 1994, d'un contribuable, le montant à déduire, en application de l'alinéa 110.6(21)*b*), dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

« prix de base rajusté »

7. (1) L'alinéa *d*) de la définition de « prix de base rajusté », à l'article 54 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

d) le prix de base rajusté de tout bien pour le contribuable ne peut, à aucun moment et en aucun cas, être inférieur à zéro.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'impositions 1994 et suivantes.

Gain en capital imposable d'une fiducie et de ses bénéficiaires

8. (1) Le paragraphe 104(21.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Gains en capital imposables des bénéficiaires

(21.2) Dans le cas où, pour l'application du paragraphe (21), une fiducie personnelle attribue un montant à un bénéficiaire au titre de ses gains en capital imposables nets pour une année d'imposition (appelée « année d'attribution » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie attribue au bénéficiaire, dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la présente partie pour l'année d'attribution, au titre de ses gains en capital imposables admissibles pour cette année, le montant calculé selon chacun des sous-alinéas *b*)(i) et (ii);

b) le bénéficiaire est réputé, pour l'application des articles 3, 74.3 et 111 dans le cadre de l'article 110.6, avoir un gain en capital imposable pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'attribution prend fin provenant de la disposition d'une immobilisation, égal au montant calculé selon la formule applicable suivante :

(i) s'il s'agit d'un bien agricole admissible du bénéficiaire :

$$\frac{A \times B \times C}{D \times E}$$

(ii) s'il s'agit d'une action admissible de petite entreprise du bénéficiaire :

$$\frac{A \times B \times F}{D \times E}$$

où :

A représente le résultat du calcul suivant :

$$G - H$$

où :

G représente les gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année d'attribution,

H l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants attribués par la fiducie en application du paragraphe (13.2) pour l'année d'attribution,

(ii) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le total des montants attribués par la fiducie en application du paragraphe (21) pour l'année d'attribution,

(B) le montant représenté par l'élément G,

B le montant que la fiducie a attribué au bénéficiaire en application du paragraphe (21) pour l'année d'attribution,

C l'excédent qui serait calculé en application de l'alinéa 3*b*) pour l'année d'attribution en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital de la fiducie si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles de la fiducie dont elle aurait disposé après 1984,

D le total des montants attribués par la fiducie en application du paragraphe (21) pour l'année d'attribution,

E le total des montants représentés par les éléments C et F pour l'année d'attribution relativement au bénéficiaire,

F l'excédent qui serait calculé en application de l'alinéa 3*b*) pour l'année d'attribution en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital de la fiducie si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des actions admissibles de petite entreprise de la fiducie, à l'exception de biens agricoles admissibles, dont elle aurait disposé après le 17 juin 1987;

pour l'application de l'article 110.6, le bénéficiaire est réputé avoir disposé de ces immobilisations pendant son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'attribution prend fin.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition d'une fiducie qui commencent après le 22 février 1994. En outre, pour l'application du paragraphe 104(21.2) de la même loi à la dernière année d'imposition d'une fiducie qui a commencé avant le 23 février 1994 :

***a*) les éléments A, B et C de la formule figurant à l'alinéa *b*) de ce paragraphe sont remplacés par ce qui suit :**

A représente le résultat du calcul suivant :

H - I

où :

H représente les gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année d'attribution,

I l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants attribués par la fiducie en application du paragraphe (13.2) pour l'année d'attribution,

(ii) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le total des montants attribués par la fiducie en application du paragraphe (21) pour l'année d'attribution,

(B) le montant représenté par l'élément H,

B le montant que la fiducie a attribué au bénéficiaire en application du paragraphe (21) pour l'année d'attribution,

C le total des montants attribués par la fiducie en application du paragraphe (21) pour l'année d'attribution,

***b*) le passage de ce paragraphe suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :**

pour l'application de l'article 110.6, chaque semblable gain en capital d'un bénéficiaire est réputé être un gain en capital de celui-ci, pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'attribution prend fin, provenant de la disposition d'un bien effectuée le 22 février 1994.

Définitions applicables à une fiducie

9. (1) Les définitions de « gain admissible sur immeuble », « immeuble non admissible » et « perte admissible sur immeuble », au paragraphe 108(1) de la même loi, sont abrogées.

(2) Le passage de la définition de « gains en capital imposables admissibles », au paragraphe 108(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« gains en capital imposables admissibles »
"eligible taxable capital gains"

« gains en capital imposables admissibles » S'agissant des gains en capital imposables admissibles d'une fiducie personnelle pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 22 février 1994.

Exonération des gains en capital

10. (1) L'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « plafond annuel des gains », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent qui serait calculé quant au particulier pour l'année en application de l'alinéa 3*b*) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles dont le particulier aurait disposé après 1984 et des actions admissibles de petite entreprise dont il aurait disposé après le 17 juin 1987;

(2) Les définitions de « gain admissible sur immeuble », « immeuble non admissible » et « perte admissible sur immeuble », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, sont abrogées.

(3) Le paragraphe 110.6(3) de la même loi est abrogé.

(4) Le passage du paragraphe 110.6(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Déduction maximale pour gains en capital

(4) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), le montant total qu'un particulier peut déduire en application du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition ne peut dépasser l'excédent éventuel de 375 000 $ sur le total des montants suivants :

(5) Le passage du paragraphe 110.6(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Résidence réputée

(5) Pour l'application des paragraphes (2) et (2.1), un particulier est réputé résider au Canada tout au long d'une année d'imposition donnée s'il y réside à un moment donné de cette année et :

(6) Le passage du paragraphe 110.6(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Gain en capital non déclaré

(6) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), aucun montant n'est déductible en vertu du présent article au titre d'un gain en capital réalisé par un particulier pour une année d'imposition sur la disposition d'une immobilisation, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ou pour une année

d'imposition ultérieure, si, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, le particulier :

(7) Le passage du paragraphe 110.6(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Déduction exclue

(7) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), aucun montant n'est déductible en vertu du présent article au titre d'un gain en capital réalisé par un particulier pour une année d'imposition sur la disposition d'un bien, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année, si cette disposition fait partie d'une série d'événements ou d'opérations :

(8) Le paragraphe 110.6(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Idem

(8) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), aucun montant n'est déductible en vertu du présent article au titre d'un gain en capital réalisé par un particulier pour une année d'imposition sur la disposition d'un bien, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année, s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, qu'une partie importante du gain en capital est attribuable au fait que des dividendes n'ont pas été versés sur une action — à l'exclusion d'une action visée par règlement — ou que des dividendes versés sur une telle action au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure étaient inférieurs au montant correspondant à 90 % du taux de rendement annuel moyen sur l'action pour cette année.

(9) L'alinéa 110.6(12)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent qui serait calculé quant à la fiducie pour cette année en application de l'alinéa 3*b*) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles dont elle aurait disposé après 1984 et des actions admissibles de petite entreprise dont elle aurait disposé après le 17 juin 1987;

(10) L'article 110.6(17) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordre des déductions

(17) Pour l'application de la division (2)*a*)(iii)(A), les montants déduits en application du présent article dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition qui s'est terminée avant 1990 sont réputés avoir été déduits au titre des montants inclus dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie pour l'année par l'effet du sous-alinéa 14(1)*a*)(v) avant d'avoir été déduits au titre d'autres montants inclus dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie pour l'année.

(11) Le paragraphe 110.6(18) de la même loi est abrogé.

(12) L'article 110.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (18), de ce qui suit :

Choix concernant les biens appartenant à un contribuable le 22 février 1994

(19) Sous réserve du paragraphe (20), dans le cas où un particulier (sauf une fiducie) ou une fiducie personnelle (appelés chacun « auteur du choix » au présent paragraphe et aux paragraphes (20) à (29)) choisit sur formulaire prescrit d'appliquer les dispositions du présent paragraphe à un bien dont il est propriétaire à la fin du 22 février 1994, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) s'il était une immobilisation de l'auteur du choix à ce moment (autre qu'une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé pour l'application de l'article 138.1 ou une fiducie visée par règlement), le bien est réputé, sauf pour l'application des articles 7 et 35 et du sous-alinéa 110(1)*d*.1)(ii) :

(i) d'une part, avoir fait l'objet d'une disposition par l'auteur du choix à ce moment pour un produit de disposition égal au plus élevé des montants suivants :

(A) le résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente le montant indiqué au titre du bien dans le formulaire concernant le choix,

B le montant qui serait inclus, en application des articles 7 ou 35, dans le calcul du revenu de l'auteur du choix par suite de la disposition, s'il s'agissait d'une disposition visée à ces articles,

(B) le prix de base rajusté du bien pour l'auteur du choix immédiatement avant la disposition,

(ii) d'autre part, avoir été acquis de nouveau par l'auteur du choix immédiatement après ce moment à un coût égal à l'un des montants suivants :

(A) dans le cas où le bien est une participation dans une entité intermédiaire, au sens du paragraphe 39.1(1), de l'auteur du choix, ou une action du capital-actions d'une telle entité, le prix de base rajusté du bien pour l'auteur du choix immédiatement avant la disposition visée au sous-alinéa (i) déterminé compte non tenu du paragraphe (22),

(B) dans le cas où un montant serait inclus, en application des articles 7 ou 35, dans le calcul du revenu de l'auteur du choix par suite de la disposition visée au sous-alinéa (i), s'il s'agissait d'une disposition visée à ces articles, le moins élevé des montants suivants :

(I) le produit de disposition du bien pour l'auteur du choix, déterminé selon le sous-alinéa (i),

(II) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur le montant qui serait inclus, en application des articles 7 ou 35, dans le calcul du revenu de l'auteur du choix par suite de la disposition visée au sous-alinéa (i), s'il s'agissait d'une disposition visée à ces articles,

B le montant qui serait calculé selon la formule figurant à la subdivision (C)(II) relativement au bien si la division (C) s'appliquait à ce bien,

(C) dans les autres cas, le moins élevé des montants suivants :

(I) le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix,

(II) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur le résultat du calcul suivant :

$$A - 1{,}1B$$

où :

A représente le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix,

B la juste valeur marchande du bien à ce moment;

b) si l'auteur du choix indique dans le formulaire concernant le choix un seul montant pour l'ensemble des immobilisations admissibles dont il est propriétaire à ce moment dans le cadre de son entreprise :

(i) est réputé être un gain en capital imposable de l'auteur du choix provenant de la disposition d'un bien quelconque pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice de son entreprise qui comprend ce moment, le montant qui serait calculé quant à lui selon le sous-alinéa 14(1)*a*)(v) immédiatement après ce moment si, à la fois :

(A) il disposait des immobilisations en question à ce moment pour un produit de disposition égal au montant indiqué dans le formulaire concernant le choix,

(B) l'exercice de l'entreprise se terminait immédiatement après ce moment;

pour l'application du présent article, l'auteur du choix est réputé avoir disposé du bien quelconque à ce moment,

(ii) pour l'application de l'alinéa 14(3)*b*), le montant du gain en capital imposable, déterminé selon le sous-alinéa (i), est réputé avoir été demandé par une personne qui a un lien de dépendance avec chaque personne ou société de personnes qui a un tel lien avec l'auteur du choix à titre de déduction en vertu du présent article relativement à une disposition, effectuée à ce moment, des immobilisations en question;

c) si le bien était, à ce moment, une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé pour l'application de l'article 138.1 ou une fiducie visée par règlement, l'auteur du choix est réputé avoir un gain en capital pour l'année provenant de la disposition d'un bien effectuée le 22 février 1994, égal au moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants indiqués dans des formulaires concernant le choix fait par le particulier en application du présent paragraphe relativement aux participations dans la fiducie,

(ii) si l'ensemble des immobilisations de la fiducie faisaient l'objet d'une disposition à ce moment pour un produit de disposition égal à leur juste valeur marchande à ce moment et si les gains en capital et les pertes en capital de la fiducie, ou ses gains en capital imposables nets, provenant des dispositions étaient attribués à ses bénéficiaires en proportion de leur participation, les 4/3 du montant qui représenterait l'augmentation du plafond annuel des gains de l'auteur du choix pour l'année d'imposition 1994 par suite de ces dispositions.

Application du paragraphe (19)

(20) Le paragraphe (19) ne s'applique au bien de l'auteur du choix que si :

a) l'auteur du choix étant un particulier (sauf une fiducie), l'application de ce paragraphe à l'ensemble des biens à l'égard desquels l'auteur du choix ou son conjoint a fait le choix prévu à ce paragraphe :

(i) d'une part, donnerait lieu à une augmentation du montant déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu imposable de l'auteur du choix ou de son conjoint,

(ii) d'autre part, ne donnerait pas lieu au dépassement du montant déterminé selon l'alinéa (3)*a*) relativement à l'auteur du choix ou à son conjoint pour l'année d'imposition 1994 ou 1995 par le moins élevé des montants déterminés selon les alinéas (3)*b*) et *c*) relativement à l'auteur du choix ou à son conjoint, selon le cas, pour cette année;

b) l'auteur du choix étant une fiducie personnelle, l'application de ce paragraphe à l'ensemble des biens à l'égard desquels l'auteur du choix a fait le choix prévu à ce paragraphe donnerait lieu à l'une des augmentations suivantes :

(i) une augmentation du montant qui est réputé par le paragraphe 104(21.2) être un gain en capital imposable d'un particulier (sauf une fiducie) qui était un bénéficiaire de la fiducie à la fin du 22 février 1994 et résidait au Canada pendant son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année d'imposition de la fiducie qui comprend ce jour,

(ii) dans le cas où le paragraphe (12) s'applique à la fiducie pour son année d'imposition qui comprend ce jour, une augmentation du montant déductible en application de ce paragraphe dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour cette année;

Effet du choix sur les immeubles non admissibles

(21) Dans le cas où l'auteur du choix est réputé par le paragraphe (19) avoir disposé d'un immeuble non admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le résultat du calcul suivant est déduit dans le calcul du gain en capital imposable de l'auteur du choix provenant de la disposition du bien :

$$0{,}75(A - B)$$

où :

A représente le gain en capital de l'auteur du choix provenant de la disposition,

B le gain admissible sur immeuble de l'auteur du choix provenant de la disposition;

b) le montant correspondant aux 4/3 du montant déterminé selon l'alinéa *a*) relativement au bien est déduit dans le calcul, à un moment postérieur à la disposition, du coût en capital du bien pour l'auteur du choix, si le bien est un bien amortissable, ou du prix de base rajusté du bien pour lui, dans les autres cas.

Disposition d'une participation dans une société de personnes

(22) Dans le cas où l'auteur du choix est réputé par le paragraphe (19) avoir disposé d'une participation dans une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent au calcul du prix de base rajusté de la participation pour l'auteur du choix immédiatement avant la disposition :

a) est ajouté dans le calcul le résultat du calcul suivant :

$$(A - B)\ C/D + E$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun la part de l'auteur du choix du revenu de la société de personnes (sauf un gain en capital imposable résultant de la disposition d'un bien) pour son exercice qui comprend le 22 février 1994, provenant d'une source ou de sources situées dans un endroit déterminé,

B le total des montants représentant chacun la part de l'auteur du choix des pertes de la société de personnes (sauf une perte en capital déductible résultant de la disposition d'un bien) pour l'exercice, provenant d'une source ou de sources situées dans un endroit déterminé,

C le nombre de jours compris dans la période qui débute le premier jour de l'exercice et se termine le 22 février 1994,

D le nombre de jours dans l'exercice,

E le montant qui serait déterminé selon l'alinéa 3*b*) dans le calcul du revenu de l'auteur du choix pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'exercice se termine si ses seuls gains en capital imposables et pertes en capital déductibles provenaient de la disposition de biens effectuée par la société de personnes avant le 23 février 1994;

b) est déduit dans le calcul le montant qui serait déterminé selon l'alinéa *a*) si la formule à cet alinéa était remplacé par la formule suivante :

$$(B - A)\ C/D - E$$

Présentation du choix

(23) Le formulaire concernant le choix prévu au paragraphe (19) doit être présenté au ministre dans les délais suivants :

a) l'auteur du choix étant un particulier (sauf une fiducie) :

(i) si le bien visé par le choix est une immobilisation admissible relativement à une entreprise de l'auteur du choix, au plus tard à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice de l'entreprise qui comprend le 22 février 1994,

(ii) dans les autres cas, au plus tard à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour l'année d'imposition 1994;

b) l'auteur du choix étant une fiducie personnelle, au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant celle au cours de laquelle se termine son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994.

Révocation du choix

(24) Sous réserve du paragraphe (27), l'auteur du choix peut révoquer celui-ci en présentant au ministre un avis écrit à cet effet avant 1998.

Choix produit en retard

(25) S'il est présenté au ministre après le jour (appelé « date du choix » au présent paragraphe et aux paragraphes (26) et (28)) où il doit être produit selon le paragraphe (23), mais dans les deux ans suivant ce jour, le formulaire concernant le choix fait en application du paragraphe (19) relativement à un bien est réputé, pour l'application du présent article, à l'exception du paragraphe (28), avoir été produit à la date du choix si un montant estimatif de la pénalité relative au choix est payé par l'auteur du choix au moment de la présentation du formulaire au ministre.

Modification du choix

(26) Sous réserve du paragraphe (27), le choix fait en application du paragraphe (19) relativement à un bien est réputé être modifié et produit, dans sa version modifiée, à la date du choix si les conditions suivantes sont réunies :

a) un formulaire prescrit concernant le choix modifié relatif au bien est présenté au ministre avant 1998;

b) un montant estimatif de la pénalité relative au choix modifié est payé par l'auteur du choix au moment où le formulaire concernant ce choix est présenté au ministre.

Interdiction de révocation ou de modification

(27) Le choix fait en application du paragraphe (19) relativement à un bien ne peut être révoqué ni modifié si le montant indiqué relativement au bien dans le formulaire concernant le choix est supérieur aux 11/10e de la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994.

Pénalité

(28) La pénalité relative à un choix visant un bien auquel les paragraphes (25) ou (26) s'appliquent correspond au résultat du calcul suivant :

$$\frac{A \times B}{300}$$

où :

A représente le nombre de mois représentant chacun un mois qui tombe, en tout ou en partie, dans la période qui commence le lendemain de la date du choix et se termine le jour où le formulaire concernant le choix ou le choix modifié est présenté au ministre;

B le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable de l'auteur du choix ou de son conjoint qui découle de l'application du paragraphe (19) au bien, moins, dans le cas où le paragraphe (26) s'applique au choix, le total des montants qui représenteraient chacun un gain en capital imposable de l'auteur du choix ou de son conjoint résultant de l'application du paragraphe (19) au bien, compte non tenu des paragraphes (20) et (26).

Solde impayé de la pénalité

(29) Le ministre, avec diligence, examine chaque choix auquel les paragraphes (25) ou (26) s'appliquent, calcule le montant de la pénalité payable et envoie un avis de cotisation à l'auteur du choix; l'auteur du choix doit, sans délai, payer au receveur général l'excédent éventuel du montant de la pénalité ainsi calculée sur l'ensemble des montants antérieurement payés au titre de cette pénalité.

(13) Les paragraphes (1) et (12) s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes. Toutefois, pour les années d'imposition 1994 et 1995, l'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « plafond annuel des gains » au paragraphe 110.6(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent qui serait calculé quant au particulier pour l'année en application de l'alinéa 3*b*) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital si, à la fois :

(i) les seuls biens visés à l'alinéa 3*b*) étaient des biens dont le particulier aurait disposé après 1984 et, sauf si les biens étaient, au moment de la disposition, des actions admissibles de petite entreprise ou des biens agricoles admissibles, avant le 23 février 1994,

(i.1) aucun montant n'était inclus en application de l'alinéa 3*b*) relativement aux montants suivants :

(A) un gain en capital imposable du particulier résultant d'un choix fait par une fiducie personnelle en application du paragraphe (19), sauf si le particulier était un bénéficiaire de la fiducie le 22 février 1994,

(B) la partie d'un gain en capital imposable visé à la division (A) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant qui est inclus dans le calcul du revenu du particulier du fait qu'il a acquis une participation dans la fiducie après le 22 février 1994,

(i.2) il n'était pas tenu compte des sous-alinéas 40(1)*a*)(ii) et 44(1)*e*)(ii) dans le calcul du gain en capital imposable du particulier pour l'année d'imposition 1995 provenant de la disposition d'un bien (à l'exception d'une action admissible de petite entreprise et d'un bien agricole admissible), sauf aux fins de déterminer la part qui revient au particulier d'un gain en capital imposable d'une société de personnes pour le dernier exercice de celle-ci qui a commencé avant le 23 février 1994 ou un gain en capital imposable du particulier résultant d'une attribution effectuée aux termes de l'article 104 par une fiducie pour la dernière année d'imposition de celle-ci qui a commencé avant le 23 février 1994,

(ii) les gains en capital et pertes en capital du particulier pour l'année provenant de la disposition d'immeubles non admissibles lui appartenant correspondaient, respectivement, à ses gains admissibles sur immeubles et à ses pertes admissibles sur immeubles pour l'année provenant de ces dispositions;

(14) Le paragraphe (2) s'applique après 1995.

(15) Pour l'application de la même loi aux années d'imposition 1994 et 1995 :

***a*) l'alinéa 110.6(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

d) l'excédent qui serait calculé quant au particulier pour l'année en application de l'alinéa 3*b*) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles dont il aurait disposé après 1984 autrement qu'à cause d'un choix fait en application du paragraphe (19).

***b*) l'alinéa 110.6(2.1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

d) l'excédent qui serait calculé quant au particulier pour l'année donnée en application de l'alinéa 3*b*) — à l'exception d'un montant inclus dans le calcul du montant visé à l'alinéa (2)*d*) concernant le particulier — en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital, si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des actions admissibles de petite entreprise dont il aurait disposé après le 17 juin 1987 autrement qu'à cause d'un choix fait en application du paragraphe (19).

(16) Les paragraphes (3) à (8), (10) et (11) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes. En outre, pour l'application du paragraphe 110.6(3) de la même loi aux années d'imposition 1994 et 1995, le passage de ce paragraphe précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le particulier — à l'exception d'une fiducie — qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition et qui a disposé de biens autres que des biens dont la disposition donne lieu à un gain en capital ou à une perte en capital qui est inclus dans le calcul d'un montant en application des alinéas (2)*d*) ou (2.1)*d*) peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, le montant qu'il demande jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

(17) Le paragraphe (9) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 22 février 1994. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition qui commencent après ce jour et avant 1996, l'alinéa 110.6(12)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants suivants :

(i) le moins élevé des montants suivants :

(A) l'excédent calculé quant à la fiducie pour cette année en application de l'alinéa 3*b*) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital,

(A.1) l'excédent qui serait calculé quant à la fiducie pour cette année en application de l'alinéa 3*b*) en ce qui concerne ces gains et pertes si, à la fois :

(I) les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens dont elle aurait disposé après 1984 et avant le 23 février 1994 (à l'exclusion des biens visés au sous-alinéa (ii)),

(II) les gains en capital et les pertes en capital de la fiducie pour l'année provenant de la disposition d'immeubles non admissibles lui appartenant correspondaient, respectivement, à ses gains admissibles sur immeubles et à ses pertes admissibles sur immeubles pour cette année provenant de ces dispositions,

(III) aucun montant n'était inclus en application de l'alinéa 3*b*) en ce qui concerne un gain en capital de la fiducie résultant du choix fait par une autre fiducie en application du paragraphe (19), sauf si la fiducie était un bénéficiaire de l'autre fiducie le 22 février 1994,

(IV) il n'était pas tenu compte des sous-alinéas 40(1)*a*)(ii) et 44(1)*e*)(ii) dans le calcul du gain en capital imposable de la fiducie pour les années d'imposition 1995 ou 1996 provenant de la disposition d'un bien (à l'exception d'une action admissible de petite entreprise et d'un bien agricole admissible), sauf aux fins de déterminer la part qui revient à la fiducie d'un gain en capital imposable d'une société de personnes pour le dernier exercice de celle-ci qui a commencé avant le 23 février 1994 ou un gain en capital imposable de la fiducie résultant d'une attribution effectuée aux termes de l'article 104 par une autre fiducie pour la dernière année d'imposition de celle-ci qui a commencé avant le 23 février 1994,

(B) l'excédent éventuel de 75 000 $ sur le total des montants suivants :

(I) les montants déduits en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu imposable du conjoint du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le conjoint est décédé et pour les années d'imposition antérieures,

(II) les montants calculés en application des sous-alinéas (3)*a*)(ii) et (iii) en ce qui concerne le conjoint du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le conjoint est décédé,

(ii) l'excédent qui serait calculé quant à la fiducie pour cette année en application de l'alinéa 3*b*) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles dont elle aurait disposé après 1984 et des actions admissibles de petite entreprise dont elle aurait disposé après le 17 juin 1987;

« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise »

11. (1) L'alinéa *g*) de la définition de « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise », au paragraphe 126(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) qu'il est raisonnable d'attribuer à tout ou partie d'un gain en capital imposable au titre duquel le contribuable ou son conjoint demande une déduction selon l'article 110.6;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Société de placement hypothécaire

12. (1) Le paragraphe 130.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix concernant les dividendes sur les gains en capital

(4) La société — société de placement hypothécaire tout au long d'une année d'imposition — qui, à un moment donné de la période commençant 91 jours après le début de l'année et se terminant 90 jours après la fin de l'année, verse un dividende à ses actionnaires peut faire, selon les modalités réglementaires et au plus tard au premier en date du moment donné et du premier jour du versement d'une partie quelconque du dividende, un choix relativement au plein montant du dividende par suite duquel, à la fois :

a) le dividende est réputé être un dividende sur les gains en capital dans la mesure où il ne dépasse pas l'excédent éventuel des 4/3 des gains en capital imposés de la société pour l'année sur le total des dividendes et parties de dividendes versés par la société au cours de la période et avant le moment donné qui sont réputés par le présent alinéa être des dividendes sur les gains en capital;

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, tout montant qu'un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition au titre ou en règlement total ou partiel du dividende n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu tiré d'une action du capital-actions de la société, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année.

(2) Le paragraphe 130.1(9) de la même loi est modifié par suppression des définitions de « gains en capital imposés admissibles », « gains en capital imposés non admissibles » et « immeuble non admissible » et par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« gains en capital imposés »
"taxed capital gains"

« gains en capital imposés » S'entend au sens de l'alinéa 130(3)*b*).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes versés après le 22 février 1994.

(4) Le paragraphe (2) s'applique après le 22 février 1994.

Société de placement à capital variable

13. (1) Le paragraphe 131(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix concernant les dividendes sur les gains en capital

131. (1) Dans le cas où, à un moment donné, un dividende devient payable par une société — société de placement à capital variable tout au long de l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende est devenu payable — à des actionnaires détenteurs d'une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions, la société peut faire, selon les modalités réglementaires et au plus tard au premier en date du moment donné et du premier jour du versement d'une partie quelconque du dividende, un choix relativement au plein montant du dividende par suite duquel, à la fois :

a) le dividende est réputé être un dividende sur les gains en capital payable sur le compte de dividendes sur les gains en capital de la société dans la mesure où il ne dépasse pas le montant de ce compte au moment donné,

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, tout montant qu'un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition au titre ou en règlement total ou partiel du dividende n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu tiré d'une action du capital-actions de la société, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année

provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et après le 22 février 1994.

(2) Les définitions de « compte de dividendes sur les gains en capital sur immeubles non admissibles » et « immeuble non admissible », au paragraphe 131(6) de la même loi, sont abrogées et la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital », au même paragraphe, est remplacée par ce qui suit :

« compte de dividendes sur les gains en capital »
"capital gains dividend account"

« compte de dividendes sur les gains en capital » Le compte de dividendes sur les gains en capital d'une société de placement à capital variable à un moment donné correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) ses gains en capital, pour les années d'imposition commençant plus de 60 jours avant ce moment, provenant de la disposition de biens effectuée après 1971 et avant ce moment pendant qu'elle était une société de placement à capital variable;

b) le total des montants suivants :

(i) ses pertes en capital, pour les années d'imposition commençant plus de 60 jours avant ce moment, provenant de la disposition de biens effectuée après 1971 et avant ce moment pendant qu'elle était une société de placement à capital variable,

(ii) les dividendes sur les gains en capital qui sont devenus payables par elle avant ce moment et plus de 60 jours après la fin de la dernière année d'imposition se terminant plus de 60 jours avant ce moment,

(iii) les sommes représentant chacune, pour une année d'imposition se terminant plus de 60 jours avant ce moment tout au long de laquelle elle était une société de placement à capital variable, le produit de 100/21 par son remboursement au titre des gains en capital pour cette année.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes versés après le 22 février 1994.

(4) Le paragraphe (2) s'applique après le 22 février 1994.

Régime de participation des employés aux bénéfices

14. (1) Le paragraphe 144(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Gains et pertes en capital attribués

(4) Chaque gain en capital et chaque perte en capital d'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices qui résulte de la disposition d'un bien est réputé, dans la mesure où il a été attribué par la fiducie à un employé qui est un bénéficiaire en vertu du régime, être un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, de l'employé provenant de la disposition de ce bien pour l'année d'imposition de l'employé au cours de laquelle l'attribution a été faite. Pour l'application de l'article 110.6, l'employé est réputé avoir disposé du bien le jour où la fiducie en a disposé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Exercice

15. (1) L'alinéa 249(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la mention d'un exercice se terminant au cours d'une année d'imposition vaut mention d'un exercice dont la fin coïncide avec celle de cette année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui se terminent après 1993.

RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Bien amortissable

1. (1) Le sous-alinéa 20(1)*b*)(i) *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(i) pour l'application de la loi modifiée (à l'exception des alinéas 8(1)*j*) et *p*) et des articles 13 et 20 de cette loi, dans le cas où l'alinéa 13(7)*e*) de cette loi s'applique au calcul du coût en capital du bien pour l'autre contribuable), cet autre contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût en capital égal au produit réputé avoir été tiré du bien par la personne auprès de qui il a acquis le bien,

(2) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) dans le cas où le contribuable est réputé par le paragraphe 110.6(19) de la loi modifiée avoir acquis le bien de nouveau :

(i) pour l'application de la loi modifiée (à l'exception des alinéas 8(1)*j*) et *p*) et des articles 13 et 20 de cette loi, dans le cas où l'alinéa 13(7)*e*) de cette loi s'applique au calcul du coût en capital du bien pour le contribuable), le contribuable est réputé avoir acquis le bien de nouveau à un coût en capital égal au produit de disposition du bien pour lui, déterminé selon l'alinéa *a*) relativement à la disposition effectuée immédiatement avant la nouvelle acquisition,

(ii) pour l'application du présent paragraphe, le contribuable est réputé avoir été propriétaire du bien sans interruption depuis le 31 décembre 1971 jusqu'au moment, postérieur au 22 février 1994, où il en dispose.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions de biens effectuées après le 22 mai 1985.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Bien non amortissable

2. (1) L'article 26 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (28), de ce qui suit :

Effet du choix prévu au paragraphe 110.6(19)

(29) Le bien auquel le paragraphe 110.6(19) de la loi modifiée s'applique est réputé, aux fins du calcul du coût et du prix de base rajusté d'un bien quelconque pour un contribuable après le 22 février 1994, n'avoir été la propriété d'aucun contribuable le 31 décembre 1971.

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'année d'imposition d'une fiducie qui comprend le 22 février 1994, le paragraphe 2800(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(2) Les documents mentionnés au paragraphe (1) doivent être produits dans les délais suivants :

a) dans le cas où la fiducie fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) de la Loi, au plus tard le jour où le formulaire concernant ce choix doit être présenté au ministre; 5

b) dans les autres cas, dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie à l'égard de laquelle le choix visé au paragraphe (1) est fait.

Gains en capital

Notes explicatives de l'avant-projet de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
		Modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu*	
1	13	Bien amortissable	1
2	14	Immobilisation admissible	2
3	39.1	Gain en capital	5
4	40	Résidence principale	11
5	49	Options	14
6	53	Prix de base rajusté	15
7	54	« prix de base rajusté »	17
8	104	Gain en capital imposable d'une fiducie et de ses bénéficiaires	17
9	108	Définitions applicables à une fiducie	19
10	110.6	Exonération des gains en capital	19
11	126	« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise »	30
12	130.1	Société de placement hypothécaire	31
13	131	Société de placement à capital variable	32
14	144	Régime de participation des employés aux bénéfices	34
15	249	Exercice	34

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
		Modifications aux *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*	35
		Modifications au *Règlement de l'impôt sur le revenu*	39

Modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Article 1

Bien amortissable

LIR 13(7)

Le paragraphe 13(7) de la Loi prévoit des règles sur le coût en capital d'un bien amortissable. Le sous-alinéa 13(7)*e*)(i) renferme une règle spéciale qui s'applique lors du transfert direct ou indirect d'un bien amortissable entre des personnes ayant un lien de dépendance. Cette règle, qui permet de déterminer le coût en capital d'un bien pour le cessionnaire, vise à empêcher un contribuable d'accroître la valeur amortissable d'un bien par le biais d'un transfert avec lien de dépendance qui permet au cédant de profiter de l'exonération des gains en capital ou du fait que seuls les 3/4 de son gain en capital sont imposables. À l'heure actuelle, le coût en capital du bien pour le cessionnaire est égal au coût ou au coût en capital du bien pour le cédant, majoré de toute fraction de son gain en capital imposable non admissible à l'exonération des gains en capital.

La nouvelle subdivision 13(7)*e*)(i)(B)(IV) et le nouvel alinéa 13(7)*e*.1) de la Loi sont ajoutés par suite de l'élimination de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $ relativement au gain provenant d'une disposition effectuée après le 22 février 1994 et de l'introduction du mécanisme prévu au nouveau paragraphe 110.6(19) de la Loi en vue de comptabiliser les gains cumulés à cette date.

Lorsqu'un contribuable fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) à l'égard d'un bien amortissable qui est un immeuble non admissible aux fins de l'exonération des gains en capital, le paragraphe 110.6(21) a pour effet d'amputer le gain en capital du contribuable résultant de la disposition réputée en vertu du paragraphe 110.6(19) de la fraction du gain qui ne donne pas droit à l'exonération des gains en capital. Le paragraphe 110.6(21) prévoit en outre la réduction du coût en capital du bien pour le contribuable des 4/3 de la réduction appliquée au gain en capital imposable. Ainsi, la fraction non admissible du gain ne sera imposée qu'au moment d'une disposition ultérieure.

En vertu de la nouvelle subdivision 13(7)*e*)(i)(B)(IV), la réduction du coût en capital d'un bien prévue au paragraphe 110.6(21) est prise en compte dans le calcul du coût en capital du bien aux fins de la déduction pour amortissement. Par conséquent, un contribuable ne peut augmenter la fraction amortissable du coût d'un bien en invoquant le choix qu'il a fait en vertu du paragraphe 110.6(19) que dans la mesure où le gain résultant du choix est pris en compte dans le calcul de son revenu imposable.

Le nouvel alinéa 13(7)*e*.1) fait en sorte que le sous-alinéa 13(7)*e*)(i) s'applique aux fins de déterminer le coût en capital, pour le contribuable, du bien que celui-ci acquiert de nouveau par l'effet du choix qu'il a fait en vertu du paragraphe 110.6(19). De même, lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie visée par règlement, distincte ou non, avant la disposition réputée, il constituera un bien amortissable de la même catégorie du contribuable lors de sa nouvelle acquisition réputée. (Voir le paragraphe 1102(14) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*).

L'exercice du choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à un bien amortissable n'entraîne pas la récupération de l'amortissement parce que le montant ajouté dans la détermination de l'élément F de la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) par l'effet de la disposition réputée du bien sera identique à celui ajouté dans la détermination de l'élément A de cette définition par suite de la nouvelle acquisition réputée du bien.

(Le commentaire sur les modifications au paragraphe 20(1) des *Règles d'application de l'impôt sur le revenu* renferme un exemple illustrant l'effet de ces modifications et de celles apportées au paragraphe 13(7) de la Loi).

Article 2

Immobilisation admissible

LIR 14(1)

Selon le paragraphe 14(1) de la Loi, lorsque, à la fin d'une année d'imposition, les montants à déduire du montant des immobilisations admissible relativement à l'entreprise d'un particulier ou d'une société de personnes dont les associés sont des particuliers (appelé ci-après le « contribuable ») sont supérieurs aux montants qui doivent y être ajoutés, l'excédent (appelé ci-après le « solde négatif ») est assimilé à un gain en capital imposable, sauf dans la mesure où il doit être ajouté dans le calcul du revenu du particulier provenant de l'entreprise pour l'année.

Les modifications au paragraphe 14(1) découlent de l'élimination de l'exonération des gains en capital de 100 000 $ dans le cas des gains réalisés après le 22 février 1994. Lorsqu'un contribuable dispose d'un solde négatif à la fin d'une année d'imposition, le sous-alinéa 14(1)*a*)(iv) en vigueur prévoit la récupération des montants déjà déduits en vertu de l'alinéa 20(1)*b*) à titre de montant cumulatif des immobilisations admissibles dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise. La division 14(1)*a*)(iv)(B) est modifiée pour inclure, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année, à la fois la récupération des montants déjà déduits en vertu de l'alinéa 20(1)*b*) et l'excédent du solde négatif sur le montant récupérable

découlant de la disposition de biens autres que des biens agricoles admissibles. Par conséquent,

- lorsque le solde négatif à la fin d'une année d'imposition provient de la disposition de biens agricoles admissibles, il est ajouté, jusqu'à concurrence du montant récupérable, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise et le solde éventuel est ajouté à titre de gain en capital imposable;

- à défaut, le montant intégral du solde négatif est ajouté dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année.

Le régime spécial applicable aux immobilisations admissibles (par exemple, les contingents agricoles) qui constituent un bien agricole admissible fait en sorte que l'exonération cumulative des gains en capital de 500 000 $ sera maintenue relativement aux dispositions de ces biens effectuées après le 22 février 1994.

Lorsqu'un contribuable dispose d'un solde négatif à la fin d'une année d'imposition, l'excédent de ce solde sur le montant ajouté en vertu du sous-alinéa 14(1)*a*)(iv) dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise est réputé, par l'effet du sous-alinéa 14(1)*a*)(v), être un gain en capital imposable. En vertu du nouveau paragraphe 14(9), un contribuable peut réduire le montant déterminé par ailleurs en vertu du sous-alinéa 14(1)*a*)(iv) dans certains cas. Lorsque le montant déterminé en vertu de ce sous-alinéa est ainsi réduit, il est fait abstraction de la réduction aux fins de déterminer le gain en capital imposable du contribuable en vertu du sous-alinéa 14(1)*a*)(v). La division 14(1)*a*)(v)(A) est modifiée de manière à faire abstraction de toute réduction, en vertu du paragraphe 14(9), du montant déterminé par ailleurs en application du sous-alinéa 14(1)*a*)(iv) aux fins de déterminer la fraction du solde négatif considérée comme un gain en capital imposable.

LIR 14(5)

Le paragraphe 14(5) de la Loi renferme plusieurs définitions aux fins de l'article 14. Par suite de l'élimination de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $ dans le cas des gains réalisés sur des dispositions effectuées après le 22 février 1994 et de l'introduction du mécanisme prévu au nouveau paragraphe 110.6(19) en vue de comptabiliser les gains cumulés à cette date, le paragraphe 14(5) est modifié par l'ajout de la définition du « solde des gains exonérés », qui sert à déterminer le montant qu'un contribuable peut, en vertu du nouveau paragraphe 14(9), appliquer en réduction du montant ajouté à son revenu ou du gain en capital imposable déterminé par ailleurs en vertu de l'alinéa 14(1)*a*).

Le solde des gains exonérés d'un contribuable relativement à une entreprise représente la fraction non déduite du gain en capital imposable qui a été ajoutée dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet du choix prévu au paragraphe 110.6(19) à l'égard des immobilisations admissibles du contribuable

relativement à l'entreprise. Ce choix permet au contribuable de comptabiliser les gains accumulés au 22 février 1994 à l'égard de ses immobilisations admissibles relativement à son entreprise, et le solde des gains exonérés constitue un mécanisme qui fait que ces gains ne seront pas imposés de nouveau au moment de la disposition ultérieure du bien.

Le solde des gains exonérés d'un contribuable relativement à une entreprise ne peut excéder le montant qui aurait constitué son gain en capital imposable si le montant désigné dans le cadre du choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à toutes les immobilisations admissibles relativement à l'entreprise avait été égal à sa juste valeur marchande en fin de journée le 22 février 1994. En outre, lorsque le montant désigné dépasse cette juste valeur marchande, le solde des gains exonérés est amputé des 3/4 de l'excédent de cet excédent sur les 11/10 de cette juste valeur marchande. Suit un exemple de cette règle.

La juste valeur marchande des immobilisations admissibles d'un particulier relativement à une entreprise en fin de journée le 22 février 1994 était de 60 000 $ et le gain en capital imposable de ce particulier déterminé en vertu de l'alinéa 110.6(19)b) aurait été de 25 000 $ s'il avait désigné un montant de 60 000 $ dans le cadre du choix relativement au bien. Si le particulier désigne un montant de 70 000 $ dans le cadre du choix, le solde de ses gains exonérés (avant toute réduction en fonction des montants déduits en vertu du paragraphe 14(9)) sera calculé comme suit : (25 000 $ - 3/4(70 000 $ - 1,1(60 000 $)) = 22 000 $.

La réduction du solde des gains exonérés augmentera le montant ajouté au revenu lors d'une disposition ultérieure du bien dans les cas où le contribuable en a gonflé la valeur aux fins du choix spécial prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $

LIR 14(9)

L'ajout du nouveau paragraphe 14(9) de la Loi découle de l'élimination de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $ dans le cas des gains réalisés sur des dispositions effectuées après le 22 février 1994 et de l'introduction du mécanisme prévu au paragraphe 110.6(19) en vue de comptabiliser les gains cumulés à cette date.

Lorsqu'un contribuable fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) de la Loi pour comptabiliser un gain à l'égard d'une immobilisation admissible relativement à une entreprise, le gain est pris en compte dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice de l'entreprise qui comprend le 22 février 1994. Toutefois,

ce gain n'entraîne aucune augmentation du montant des immobilisations admissible du contribuable. Le nouveau paragraphe 14(9) prévoit un mécanisme qui permet d'éviter que le gain réalisé par l'effet du choix soit imposé de nouveau au moment de la disposition ultérieure de l'immobilisation admissible. En fait, le gain en capital imposable réalisé par l'effet du choix constituera un compte spécial aux fins de l'impôt ou un compte des gains exonérés relativement à l'entreprise. Ce compte peut servir à réduire l'excédent du solde négatif du contribuable déterminé en vertu du paragraphe 14(1) relativement à l'entreprise à la fin d'une année d'imposition sur le montant récupérable du contribuable et qui serait par ailleurs ajouté au revenu du contribuable en application du sous-alinéa 14(1)*a*)(iv) ou à titre de gain en capital imposable en application du sous-alinéa 14(1)*a*)(v).

Article 3

Gain en capital

LIR 39.1

L'ajout de l'article 39.1 de la Loi découle de l'élimination de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $ dans le cas des gains réalisés sur des dispositions effectuées après le 22 février 1994 et de l'introduction du mécanisme prévu au paragraphe 110.6(19) en vue de comptabiliser les gains cumulés à cette date.

Lorsqu'un particulier fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à une participation dans un certain type d'entité intermédiaire ou à une action de son capital-actions, le gain déclaré sur la disposition réputée de cette participation n'augmentera pas son prix de base rajusté pour le particulier. Le gain est plutôt ajouté à un compte spécial, appelé le « solde des gains en capital exonérés » du particulier, relativement à l'entité. Ce solde des gains en capital exonérés peut être appliqué en réduction des gains suivants :

- un gain en capital réalisé sur la disposition ultérieure de la participation ou de l'action;

- un gain en capital de l'entité qui est transféré au particulier relativement à la participation ou à l'action.

Le paragraphe 39.1(1) donne le sens de certaines expressions pour l'application de l'article 39.1. Le paragraphe 39.1(2) prévoit le mécanisme qui permet de réduire le gain en capital déterminé par ailleurs provenant de la disposition d'une participation dans une entité intermédiaire qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 110.6(19) ou d'une action de son capital-actions. Les paragraphes 39.1(3) à (5) prévoient le mécanisme permettant de réduire le gain en capital imposable ou le gain en capital d'un particulier ou sa part du gain en capital imposable d'une société de personnes, qui résulte du transfert du gain

en capital prévu aux paragraphes 104(21), 130.1(4), 131(1), 138.1(3) et (4) et 144(3). Le paragraphe 39.1(6) a pour effet de réduire à zéro le solde des gains en capital exonérés d'un particulier relativement à une entité intermédiaire dans laquelle il cesse de détenir une participation.

LIR 39.1(1)

Le nouveau paragraphe 39.1(1) de la Loi donne le sens de certaines expressions pour l'application de l'article 39.1.

« solde des gains en capital exonérés »

Le solde des gains en capital exonérés d'un particulier qui n'est pas une fiducie pour une année d'imposition relativement à une entité intermédiaire représente le solde non déduit du gain en capital ajouté dans le calcul du revenu du particulier par suite du choix qu'il a fait en vertu du paragraphe 110.6(19) relativement à sa participation dans l'entité ou à ses actions de cette dernière.

Lorsque l'entité intermédiaire est une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé ou une fiducie visée par règlement, le solde des gains en capital exonérés d'un particulier pour l'année d'imposition 1994 correspondra à son gain en capital par suite du choix qu'il a fait en vertu du paragraphe 110.6(19) relativement à sa participation dans la fiducie (jusqu'à concurrence de sa part du gain en capital net de l'entité accumulé au 22 février 1994). À cette fin, une fiducie visée par règlement s'entend notamment d'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices et d'une fiducie décrite à l'article 4800.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu.*

Le solde des gains en capital exonérés d'un particulier pour l'année d'imposition 1994 à l'égard de tout autre type d'entité intermédiaire correspond au total de son gain en capital par suite des choix qu'il a faits en vertu du paragraphe 110.6(19) relativement à sa participation dans l'entité intermédiaire. Toutefois, le solde des gains en capital exonérés relativement à l'entité intermédiaire ne peut dépasser le montant qui aurait constitué le gain en capital du particulier par suite des choix qu'il a faits relativement à sa participation dans l'entité intermédiaire si les montants désignés dans le cadre des choix relativement à cette participation correspondaient à leur juste valeur marchande en fin de journée le 22 février 1994. Lorsque le total des montants désignés dépasse cette juste valeur marchande, le solde des gains en capital exonérés du particulier pour 1994 sera amputé de l'excédent de cet excédent sur les 11/10 de cette juste valeur marchande. Suit un exemple de cette règle.

La juste valeur marchande des unités d'un particulier dans une fiducie de fonds commun de placement en fin de journée le 22 février 1994 était de 60 000 $ et leur prix de base rajusté total était de 40 000 $. Si le particulier avait désigné un montant de 60 000 $ dans le cadre du choix relativement aux unités, son gain en capital aurait été de 20 000 $. Si le particulier désigne un montant de 70 000 $ dans le cadre du choix, il déclarera un gain en capital de 30 000 $. Toutefois, le solde de ses gains exonérés (avant la déduction de tout montant en vertu des paragraphes 39.1(2) à (4)) sera limité à 16 000 $, soit : 20 000 $ - (70 000 $ - 1.1(60 000 $)).

Le solde des gains en capital exonérés d'un particulier pour une année d'imposition relativement à une entité intermédiaire est amputé des montants indiqués au cours des années précédentes en vertu des paragraphes 39.1(2) à (4) pour réduire le gain en capital déterminé par ailleurs sur la disposition de la participation dans l'entité ou des actions de son capital-actions ou le gain en capital imposable ou le gain en capital transféré au particulier par l'entité intermédiaire.

Le particulier qui fait un choix relativement à une participation dans plus d'une entité intermédiaire ou à des actions de leur capital-actions disposera d'un solde des gains en capital exonérés distinct relativement à chacune de ces entités.

La définition du « solde des gains en capital exonérés » ne s'applique qu'aux années d'imposition qui se terminent avant 2005, de sorte que les gains réalisés après cette année ne pourront plus être réduits ou éliminés par le biais de ce mécanisme. En outre, lorsqu'un particulier cesse de détenir une participation dans une entité intermédiaire, son solde des gains en capital exonérés relativement à cette entité sera ramené à zéro par l'effet du paragraphe 39.1(6).

« entité intermédiaire »

Une « entité intermédiaire » s'entend d'une société de placement, d'une société de placement hypothécaire, d'une société de placement à capital variable, d'une fiducie de fonds commun de placement, d'une société de personnes, d'une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé et d'une fiducie visée par règlement. De façon générale, ces entités sont considérées comme des intermédiaires aux fins de l'impôt sur le revenu, de sorte que le gain en capital déclaré par l'entité est ou peut être transféré à l'investisseur à titre de gain en capital imposable. À cette fin, une fiducie visée par règlement s'entend notamment d'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices et d'une fiducie visée à l'heure actuelle à l'article 4800.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Cela comprend les fiducies créées pour détenir des actions du capital-actions d'une société pour le compte de ses employés, les fiducies créées pour le compte de créanciers pour garantir certaines créances, de même

que certaines fiducies mises sur pied pour détenir des actions du capital-actions d'une société dans le but d'exercer le droit de vote que confèrent ces actions.

LIR 39.1(2) à (5)

En vertu du nouveau paragraphe 39.1(2), le particulier peut demander une réduction du gain en capital déterminé par ailleurs pour une année d'imposition provenant de la disposition ultérieure de la participation ou de l'action du capital-actions de l'entité. Le montant de la réduction ne peut excéder le solde des gains en capital exonérés du particulier pour l'année relativement à l'entité.

Le paragraphe 104(21) de la Loi prévoit un mécanisme de transfert du gain en capital imposable d'une fiducie. Lorsqu'une fiducie désigne un montant en vertu de ce paragraphe relativement à un bénéficiaire, le montant désigné est assimilé à un gain en capital imposable du bénéficiaire. En vertu du nouveau paragraphe 39.1(3), un particulier peut demander une réduction de son gain en capital déterminé par ailleurs pour une année d'imposition par suite de la désignation d'un montant en vertu du paragraphe 104(21) par une entité intermédiaire. Le montant de la réduction ne peut excéder les 3/4 du solde des gains en capital exonérés du particulier pour l'année relativement à l'entité.

L'associé d'une société de personnes est redevable de l'impôt sur sa part du revenu de la société de personnes pour l'exercice de la société qui prend fin au cours de l'année d'imposition de l'associé. À cette fin, le gain en capital imposable de la société de personnes est assimilé à un gain en capital imposable pour ses associés jusqu'à concurrence de leur part respective. En vertu du nouveau paragraphe 39.1(4), un particulier peut demander une réduction de sa part du gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice qui se termine au cours de l'année d'imposition du particulier. Le montant de la réduction ne peut dépasser les 3/4 du solde des gains exonérés du particulier pour l'année relativement à la société de personnes.

Les paragraphes 130.1(4), 131(1), 138.1(3) et (4) et 144(3) prévoient un mécanisme de transfert du gain en capital d'une société de placement, d'une société de placement hypothécaire, d'une société de placement à capital variable, d'une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé et d'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices. En vertu du nouveau paragraphe 39.1(5), un particulier peut demander une réduction de son gain en capital déterminé par ailleurs pour une année d'imposition en vertu de l'une de ces dispositions relativement à une entité intermédiaire. Le montant de la réduction ne peut excéder le solde des gains en capital exonérés du particulier pour l'année relativement à l'entité.

Le solde des gains en capital exonérés d'un particulier relativement à une entité intermédiaire est amputé des montants déduits en vertu des paragraphes (2) à (5) pour réduire le montant des gains réalisés en rapport avec cette entité.

L'exemple suivant illustre le calcul du solde des gains en capital exonérés d'un particulier relativement à une fiducie de fonds commun de placement.

Un particulier détient 1 000 unités d'une fiducie de fonds commun de placement le 22 février 1994. Leur juste valeur marchande en fin de journée à cette date est de 10 000 $ et leur prix de base rajusté pour le particulier à ce moment est de 8 000 $. Le particulier fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) et désigne un montant de 10 000 $ (10 $ l'unité) relativement aux unités, lesquelles ne constituent pas un immeuble non admissible.

En août 1994, le particulier acquiert 500 autres unités de la fiducie au coût de 5 500 $ (11 $ l'unité).

La fiducie désigne un montant de 300 $ en vertu du paragraphe 104(21) relativement au particulier pour 1994. En vertu dudit paragraphe, ce montant est réputé être un gain en capital imposable du particulier.

Le particulier dispose de 750 unités en 1995 pour un produit de 7 650 $ (10,20 $ l'unité) et des 750 autres unités en 1996 pour un produit de 7 850 $ (10,47 $ l'unité).

Étape	Prix de base rajusté	Produit de disposition	Gain en capital	Gain en capital imposable	Solde des gains en capital exonérés / année	
Exercice du choix prévu au paragraphe 110.6(19) à l'égard de 1 000 unités	8 000 $[1]	10 000 $	2 000 $	1 500 $[2]	+2 000 $ 2 000 $	1994
Achat de 500 unités en août 1994	+5 500 $ 13 500 $					
Désignation d'un montant en vertu du paragraphe 104(21) pour l'année d'imposition 1994				300 $ -300 $[3] zéro	-400 $[4] 1 600 $	1995
Disposition de 750 unités en 1995	-6 750 $ 6 750 $	7 650 $	900 $ -900 $[5] zéro	zéro	-900 $[5] 700 $	1996
Disposition des autres unités en 1996	-6 750 $ zéro	7 850 $	1 100 $ -700 $[5] 400 $	300 $	-700 $[5] zéro	1997

1 Le choix prévu au paragraphe 110.6(19) n'influe pas sur le prix de base rajusté des unités.

2 Ce montant est exonéré d'impôt par l'effet de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $ prévue au paragraphe 110.6(3).

3 Réduction demandée en vertu du paragraphe 39.1(3)

4 4/3 de la réduction demandée en vertu du paragraphe 39.1(3).

5 Réduction demandée en vertu du paragraphe 39.1(2).

LIR 39.1(6)

Lorsque, à un moment donné, un particulier cesse de détenir une participation dans une entité intermédiaire, son solde des gains en capital exonérés relativement à l'entité intermédiaire pour toutes les années d'imposition qui débutent après ce moment est réduit à zéro. Ce serait le cas lorsque, par exemple, la valeur des unités d'une fiducie de fonds commun de placement détenues par un particulier perdaient de leur valeur après le 22 février 1994 et que toutes les unités étaient vendues ou rachetées pour un produit inférieur au montant désigné par le particulier dans le cadre du choix fait en vertu du paragraphe 110.6(19) relativement aux unités.

Article 4

Résidence principale

LIR 40(2)*b*)

À l'heure actuelle, l'alinéa 40(2)*b*) de la Loi réduit le gain en capital déterminé par ailleurs à l'égard de la disposition d'un bien immobilier qui, à un moment donné après avoir été acquis pour la dernière fois par un contribuable, était la résidence principale de ce dernier. Cet alinéa est modifié, dans le cas des dispositions effectuées après le 22 février 1994, par suite de l'élimination de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $ dans le cas des gains réalisés sur des dispositions effectuées après le 22 février 1994 et de l'introduction du mécanisme prévu au paragraphe 110.6(19) en vue de comptabiliser les gains cumulés à cette date.

Dans sa version modifiée, l'alinéa 40(2)*b*) prévoit l'application de deux montants en réduction du gain en capital d'un contribuable déterminé par ailleurs à l'égard de la disposition d'un bien immobilier qui, à un moment donné après avoir été acquis pour la dernière fois par un contribuable, était la résidence principale de ce dernier.

- Le premier montant, qui correspond à l'exonération pour résidence principale que prévoit la Loi à l'heure actuelle, représente une fraction proportionnelle du gain déterminé par ailleurs. Cette fraction est calculée en multipliant ce gain par une fraction dont le numérateur est égal à un (1) plus le nombre d'années d'imposition au cours desquelles le bien était la résidence principale du contribuable et dont le dénominateur est égal au nombre d'années d'imposition au cours desquelles le contribuable était propriétaire du bien.

- Le deuxième montant correspond aux 4/3 du moins élevé des montants suivants :

  - le total des gains en capital imposables du contribuable et de son conjoint provenant de l'exercice du choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement au bien, déduction faite de l'exonération pour résidence principale;

  - le montant qui aurait représenté le total des gains en capital imposables du contribuable et de son conjoint provenant de l'exercice du choix, déduction faite de l'exonération pour résidence principale, si le montant désigné dans le cadre du choix relativement au bien avait été égal à sa juste valeur marchande en fin de journée le 22 février 1994.

À cette fin, le gain en capital déterminé par ailleurs est déterminé compte non tenu de la disposition et de la nouvelle acquisition réputées du bien par suite

de l'exercice du choix prévu au paragraphe 110.6(19). En d'autres termes, le gain en capital réduit en vertu de l'alinéa 40(2)*b*) est le gain en capital qui aurait été déterminé si le prix de base rajusté du bien n'avait pas augmenté par suite du choix fait en vertu de ce paragraphe.

Pour déterminer le moment de la dernière acquisition d'un bien par un contribuable pour l'application de l'alinéa 40(2)*b*), il est fait abstraction de la nouvelle acquisition réputée du bien prévue au paragraphe 110.6(19) si le bien a été la résidence principale du contribuable au cours d'une année d'imposition terminée après le 22 février 1994.

Les exemples suivants illustrent l'impact du choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à un bien qui a été pendant un temps la résidence principale de l'auteur du choix.

Exemple A :

M. A a acquis un bien en janvier 1983 au coût de 50 000 $. Le bien est sa résidence principale au cours des années d'imposition 1992 à 1996. La juste valeur marchande du bien en fin de journée le 22 février 1994 était de 110 000 $. M. A désigne un montant de 110 000 $ relativement au bien dans le cadre du choix prévu au paragraphe 110.6(19). Il vend ensuite le bien en juillet 1996 pour un produit de disposition de 120 000 $.

Dans le calcul du gain en capital de M. A provenant de l'exercice du choix, le gain en capital déterminé par ailleurs (60 000 $) est amputé, en vertu de l'alinéa 40(2)b) en vigueur, de la fraction de ce gain en capital (correspondant à la période d'utilisation du bien à titre de résidence principale) exprimée par le rapport entre 1 plus le nombre d'années d'imposition antérieures à 1995 au cours desquelles le bien était sa résidence principale et le nombre d'année d'imposition au cours desquelles il a été propriétaire du bien. Son gain en capital résultant du choix est donc réduit à 40 000 $, soit 60 000 $ - (4/12) x 60 000 $. Le prix de base rajusté du bien pour lui grimpe à 110 000 $ par l'effet du choix. Toutefois, le nouveau prix de base rajusté n'entre pas dans le calcul de son gain en capital provenant de la disposition en 1996.

Dans sa version modifiée, l'alinéa 40(2)b) s'applique aux fins du calcul du gain en capital de M. A provenant de la disposition effectuée en 1996. Son gain en capital déterminé en vertu de cette disposition correspond au montant qui serait son gain en capital s'il n'était pas tenu compte des paragraphes 110.6(19) et (21) de la Loi (120 000 $ - 50 000 $ = 70 000 $), moins le total des montants suivants :

- la fraction du gain attribuable à l'utilisation du bien à titre de résidence principale ((1+5)/14 x 70 000 = 30 000 $);
- le gain en capital ajouté dans le calcul de son revenu pour 1994 par l'effet du choix (40 000 $).

Par conséquent, le gain en capital de M. A résultant de l'exercice du choix est de 60 000 $ et son gain en capital provenant de la disposition effectuée en 1996 est nul.

Exemple B :

Mme B a acquis un chalet en mars 1977 au coût de 35 000 $. Elle en a fait sa résidence principale entre 1977 et 1981. La juste valeur marchande du chalet en fin de journée le 22 février 1994 était de 95 000 $, somme que Mme B désigne dans le cadre du choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement au chalet. Elle vend ensuite le chalet 105 000 $ en juillet 1996.

À l'heure actuelle, l'alinéa 40(2)b) s'applique aux fins de déterminer le gain en capital de Mme B résultant du choix. En vertu de cette disposition, le gain en capital déterminé par ailleurs (60 000 $) est amputé de la fraction de ce gain en capital correspondant à la période d'utilisation du bien à titre de résidence principale. Son gain en capital est donc réduit à 40 000 $, soit : 60 000 $ - (6/18) x 60 000 $. Aux fins de l'exonération des gains en capital, son gain admissible sur immeuble (au sens du paragraphe 110.6(1)) correspond à la fraction de ce gain que représente le rapport entre le nombre de mois avant mars 1992 au cours desquels Mme B a été propriétaire du chalet et le nombre de mois jusqu'en février 1994 inclusivement au cours desquels elle en a été propriétaire. Par conséquent, son gain admissible sur immeuble est de 35 294 $, soit : 180/204 x 40 000 $ et l'écart de 4 706 $ entre ce montant et 60 000 $ constitue la fraction non admissible du gain.

Le gain en capital imposable de Mme B et l'augmentation du prix de base rajusté du chalet pour elle résultant du choix sont tous deux rajustés en vertu du nouveau paragraphe 110.6(21). Ce rajustement vise à faire en sorte que l'impôt sur la fraction non admissible du gain résultant du choix soit reporté jusqu'au moment d'une disposition ultérieure. Par conséquent, son gain en capital imposable sera amputé des 3/4 de la fraction non admissible de son gain en capital pour atteindre 26 470 $, soit : 30 000 $ - 3/4 x 4 706 $. Par l'effet du choix, le prix de base rajusté du bien pour elle grimpe à 95 000 $ mais, en vertu du paragraphe 110.6(21), il est immédiatement réduit à 90 294 $, soit : 95 000 $ - 4 706 $.

Dans sa version modifiée, l'alinéa 40(2)b) ne s'applique pas aux fins de déterminer le gain en capital de Mme B provenant de la disposition en 1996 parce que le bien n'a pas été sa résidence principale après le 23 février 1994, soit la date où elle a acquis le bien pour la dernière fois. Par conséquent, son gain en capital provenant de la disposition est de 14 706 $, soit : (105 000 $ - 90 294 $).

LIR 40(6)*b*)(ii)

Le paragraphe 40(6) de la Loi énonce des règles transitoires qui s'appliquent lorsque les membres d'une même famille étaient propriétaires de plus d'une résidence principale à la fin de 1981. Ces règles furent introduites lorsque des modifications ont été apportées pour permettre à une famille de considérer une seule des résidences comme sa résidence principale pour les années d'imposition postérieures à 1981. Le sous-alinéa 40(6)*b*)(ii) est modifié, par suite du changement apporté à l'alinéa 40(2)*b*), en remplaçant le renvoi au « sous-alinéa (2)*b*)(i) » par « l'élément B de la formule figurant à l'alinéa (2)*b*) ».

LIR 40(7.1)

À l'heure actuelle, lorsqu'un contribuable dispose d'un bien qui a été sa résidence principale à un moment donné après le 31 décembre 1971 ou le jour où le contribuable a acquis le bien pour la dernière fois, en prenant celle de ces dates qui est postérieure à l'autre, l'alinéa 40(2)*b*) de la Loi prévoit que le gain en capital déterminé par ailleurs est amputé de la fraction correspondant à la période d'utilisation du bien à titre de résidence principale. En vertu de la version modifiée de l'alinéa 40(2)*b*), qui s'applique aux dispositions effectuées après le 22 février 1994, le gain en capital déterminé par ailleurs correspond au gain déterminé compte non tenu à la fois de l'alinéa 40(2)*b*) et du choix prévu au paragraphe 110.6(19). Les paragraphes 40(4) à (7) renferment d'autres règles qui servent à déterminer la fraction du gain attribuable à l'utilisation du bien à titre de résidence principale selon la formule figurant à l'alinéa 40(2)*b*).

Le nouveau paragraphe 40(7.1) de la Loi, qui s'applique aux dispositions effectuées après le 22 février 1994, renferme une règle d'interprétation pour l'application de l'alinéa 40(2)*b*) et des paragraphes 40(4) à (7). Lorsque le choix prévu au paragraphe 110.6(19) est fait relativement à un bien qui a été la résidence principale d'un contribuable au cours d'une année d'imposition se terminant après le 22 février 1994, il n'est pas tenu compte du choix pour déterminer, aux fins de l'application de ces dispositions, le moment où le contribuable a acquis le bien ou l'a acquis de nouveau pour la dernière fois et la période au cours de laquelle il en a été propriétaire. Par conséquent, l'augmentation du prix de base rajusté du bien par l'effet du choix n'est pas prise en compte dans le calcul du gain en capital du contribuable, et les années d'imposition terminées avant le 23 février 1994 et au cours desquelles le contribuable était propriétaire du bien continuent d'entrer dans le calcul de la fraction du gain attribuable à l'utilisation du bien à titre de résidence principale.

Article 5

Options

LIR 49

L'article 49 de la Loi prévoit des règles touchant l'octroi, l'échéance, la levée et la prorogation d'une option.

Lorsqu'une option portant sur l'acquisition d'un bien est levée, le paragraphe 49(3) prévoit que l'octroi antérieur de l'option ne constitue pas une disposition du bien par le donateur. La contrepartie reçue par le vendeur par suite de l'octroi de l'option est plutôt ajoutée au produit de disposition du bien par suite de la levée de l'option. En vertu du paragraphe 49(4), lorsque la levée de l'option survient au cours d'une année d'imposition postérieure à celle au cours de laquelle l'option a été octroyée et que le donateur produit une

déclaration de revenu modifiée pour l'année antérieure, Revenu Canada doit établir une nouvelle cotisation pour cette année antérieure.

Le nouveau paragraphe 49(3.2) est ajouté, par suite de l'élimination de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $ dans le cas des gains réalisés sur une disposition effectuée après le 22 février 1994, pour permettre au donateur d'une option octroyée avant cette date et levée après cette même date de faire un choix pour que le paragraphe 49(3) ne s'applique pas relativement à l'option. Par l'effet de ce choix, le gain résultant de l'octroi de l'option sera réputé provenir d'une disposition effectuée avant le 23 février 1994. Le nouveau paragraphe 49(3.2) s'applique aux dispositions effectuées après le 22 février 1994.

Lorsqu'un contribuable fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à un bien à l'égard duquel il avait déjà octroyé une option prévoyant son acquisition, le calcul de la juste valeur marchande du bien en fin de journée le 22 février 1994, aux fins de déterminer le coût du bien pour le contribuable en vertu du sous-alinéa 110.6(19)*a*)(ii), doit tenir compte de l'existence de l'option. Lorsque, dans le cadre du choix, un contribuable désigne un montant supérieur aux 11/10 de la juste valeur marchande du bien à ce moment, le coût du bien pour le contribuable est amputé de cet excédent pour être ramené en deçà de cette juste valeur marchande. (Voir le commentaire sur le nouveau paragraphe 110.6(19) de la Loi.)

Article 6

Prix de base rajusté

LIR 53(1)*e*)

L'alinéa 53(1)*e*) de la Loi prévoit l'ajout de certains montants dans le calcul du prix de base rajusté, pour un contribuable, d'une participation dans une société de personnes. Le nouveau sous-alinéa 53(1)*e*)(xii) est ajouté par suite des modifications apportées à l'article 110.6 pour permettre à un particulier de déclarer les gains accumulés au 22 février 1994. Ce sous-alinéa ajoute un renvoi au montant à ajouter en vertu du nouvel alinéa 110.6(22)*a*). Ce montant est ajouté uniquement dans le calcul du gain en capital pour le particulier provenant de la disposition réputée d'une participation dans une société de personnes qui découle de l'exercice du choix visant le gain en capital prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à la participation. La part du revenu d'une société de personnes qui revient à un associé pour un exercice n'est reflétée dans le prix de base rajusté de la participation de cet associé qu'à la fin de cet exercice. L'ajout de ce montant oblige un particulier, aux fins de calculer son gain en capital résultant de l'exercice du choix visant le gain en capital relativement à la participation, à tenir compte de sa part du revenu de la société de personnes gagné avant le 23 février 1994 et de sa part du gain en capital imposable net de la société de personnes réalisé avant cette date. À cette fin,

le revenu de la société de personnes pour l'exercice qui comprend le 22 février 1994 est calculé de façon proportionnelle. (Voir le commentaire au sujet du nouveau paragraphe 110.6(22).)

LIR 53(2)*c*)

L'alinéa 53(2)*c*) de la Loi prévoit la déduction de certains montants dans le calcul du prix de base rajusté, pour un contribuable, d'une participation dans une société de personnes. Le nouveau sous-alinéa 53(2)*c*)(xi) est ajouté par suite des modifications apportées à l'article 110.6 pour permettre à un particulier de déclarer le gain en capital accumulé au 22 février 1994. Ce sous-alinéa ajoute un renvoi à la déduction prévue au nouvel alinéa 110.6(22)*b*). Ce montant est déduit uniquement dans le calcul du gain en capital pour le particulier provenant de la disposition réputée d'une participation dans une société de personnes qui découle de l'exercice du choix visant le gain en capital prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à la participation. La part de la perte d'une société de personnes qui revient à un associé pour un exercice n'est reflétée dans le prix de base rajusté de la participation de cet associé qu'à la fin de cet exercice. La déduction de ce montant oblige un particulier, aux fins de calculer son gain en capital résultant de l'exercice du choix visant le gain en capital relativement à la participation, à tenir compte de sa part de la perte subie par la société de personnes gagné avant le 23 février 1994 et de sa part du gain en capital imposable net de la société de personnes réalisé avant cette date. À cette fin, la perte subie par la société de personnes pour l'exercice qui comprend le 22 février 1994 est calculée de façon proportionnelle. (Voir le commentaire au sujet du nouveau paragraphe 110.6(22).)

LIR 53(2)*u*)

Le nouvel alinéa 53(2)*u*) de la Loi prévoit la déduction d'un montant dans le calcul du prix de base rajusté, pour un contribuable, d'un bien qui, en fin de journée le 22 février 1994, était un immeuble non admissible pour l'application de l'article 110.6. Le montant à déduire (déterminé en vertu de l'alinéa 110.6(21)*b*)) représente la fraction du gain en capital qui résulte du choix fait en vertu du paragraphe 110.6(19) relativement au bien qui n'est pas un gain admissible sur immeuble (au sens du paragraphe 110.6(1)). Cette fraction du gain n'entre pas dans le calcul du gain en capital imposable de l'auteur du choix qui résulte du choix. La réduction du prix de base rajusté du bien prévue aux alinéas 110.6(21)*b*) et 53(2)*u*) fait en sorte que la fraction non admissible du gain (c'est-à-dire la fraction du gain antérieure au 22 février 1994 qui n'était pas admissible à l'exonération et qui, par l'effet du paragraphe 110.6(21), n'était pas imposable) sera imposée au moment d'une disposition ultérieure imposable du bien.

Article 7

« prix de base rajusté »

LIR 54

L'article 54 de la Loi donne le sens de certaines expressions pour l'application de la sous-section c, section B, partie I, de la Loi. La définition de « prix de base rajusté » sert aux fins de calculer le gain qu'un contribuable tire de la disposition d'un bien. Cette définition est modifiée, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, de manière que, sauf disposition contraire de la Loi, le prix de base rajusté d'un bien pour un contribuable ne puisse jamais être inférieur à zéro.

Article 8

Gain en capital imposable d'une fiducie et de ses bénéficiaires

LIR 104(21.2)

Le paragraphe 104(21.2) de la Loi énonce les règles d'attribution des gains en capital imposables nets d'une fiducie à ses bénéficiaires pour l'application de l'article 110.6. L'attribution effectuée d'après les formules figurant à l'alinéa *b*) détermine dans quelle mesure un particulier peut demander l'exonération des gains en capital en vertu du paragraphe 110.6(2), (2.1) ou (3) de la Loi.

Le préambule du paragraphe 104(21.2) est modifié, par suite de l'élimination de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $ dans le cas des gains réalisés sur une disposition effectuée après le 22 février 1994, de manière que seule une fiducie personnelle puisse désigner des montants en vertu de ce paragraphe. Seuls les gains qui proviennent d'une disposition effectuée après cette date et qui sont admissibles à l'exonération de 500 000 $ demeureront admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital. Une fiducie autre qu'une fiducie personnelle ne réalisera pas ces gains parce que, selon la définition des expressions « bien agricole admissible » et « action admissible de petite entreprise », le bien en question doit être la propriété d'un particulier autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle.

Les formules figurant à l'alinéa 104(21.2)*b*) sont modifiées, pour les années d'imposition d'une fiducie qui commencent après le 22 février 1994, par suite de l'élimination de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $ dans le cas des gains réalisés sur une disposition effectuée après cette date. Lorsqu'une fiducie désigne un montant relativement à un bénéficiaire en vertu du paragraphe 104(21), elle doit aussi désigner une fraction de son gain en capital imposable admissible (au sens du paragraphe 108(1)) relativement à ce bénéficiaire.

L'élément A des formules existantes représente le gain en capital imposable admissible de la fiducie pour l'année au cours de laquelle un montant est désigné en vertu du paragraphe 104(21). La description de cet élément est modifiée pour refléter uniquement la fraction du gain en capital imposable admissible de la fiducie qui est ajoutée dans le calcul du revenu de ses bénéficiaires. En vertu du paragraphe 104(13.2), un montant qui constituerait par ailleurs un gain en capital imposable du bénéficiaire d'une fiducie par l'effet du paragraphe 104(21) est imposable comme revenu de la fiducie, et non des bénéficiaires. En fait, les montants désignés en vertu du paragraphe 104(13.2) sont réputés avoir été désignés d'abord à même les gains de la fiducie autres que son gain en capital imposable admissible.

La description de l'élément B des formules (qui, d'après les règles en vigueur, tient compte des montants désignés en vertu du paragraphe 104(13.2) relativement au bénéficiaire) est modifié pour refléter uniquement les montants désignés en vertu du paragraphe 104(21) relativement au bénéficiaire. Cette modification découle de celle apportée à la description de l'élément A susmentionnée.

L'élément C des formules en vigueur est remplacé par l'élément D. La description de cet élément (qui tenait compte des montant désignés en vertu du paragraphe 104(13.2) et de l'excédent de la perte sur placements de la fiducie sur son revenu de placements) est modifiée pour refléter uniquement le total des montants désignés en vertu du paragraphe 104(21) pour l'année par la fiducie. Cette modification découle également de celle apportée à la description de l'élément A. Par conséquent, le gain en capital imposable admissible de la fiducie sera réparti entre ses bénéficiaires dans la même proportion que le gain en capital imposable net l'est en vertu du paragraphe 104(21).

Les éléments E et G des formules en vigueur sont remplacés par les éléments C et E respectivement.

Le sous-alinéa 104(21.2)*b*)(iii) est abrogé par suite des modifications à l'article 110.6 qui ont pour effet d'éliminer l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $ dans le cas des gains réalisés sur des dispositions effectuées après le 22 février 1994. Puisque le gain en capital imposable admissible d'une fiducie est déterminé d'après le plafond annuel des gains de la fiducie (au sens du paragraphe 110.6(1)) et que la définition du « plafond annuel des gains » est modifiée pour exclure les gains réalisés sur une disposition effectuée après cette date (sauf les gains provenant de la disposition d'un bien admissible à l'exonération cumulative des gains en capital de 500 000 $), le gain en capital imposable admissible d'une fiducie pour une année d'imposition qui commence après le 22 février 1994 englobera uniquement les gains provenant de la disposition d'un bien agricole admissible ou d'une action admissible de petite entreprise.

Pour l'application du paragraphe 104(21.2) de la Loi à la dernière année d'imposition d'une fiducie qui commence avant le 23 février 1994, la description des éléments A, B et C est modifiée de la même manière que celle des éléments A, B et D (C en vertu des règles en vigueur) pour les années d'imposition qui commencent après le 22 février 1994. La description des modifications à ces descriptions figure ci-dessus. En outre, la conclusion de l'alinéa 104(21.2)*b*) est également modifiée de manière que, pour l'application de l'article section 110.6, le gain en capital imposable d'un bénéficiaire résultant de la désignation d'un montant en vertu du paragraphe 104(21.2) soit réputée découler d'une disposition effectuée après le 22 février 1994. Par conséquent, ce gain sera reflété dans le plafond annuel des gains du bénéficiaire pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année d'imposition de la fiducie qui comprend cette date.

Article 9

Définitions applicables à une fiducie

LIR 108(1)

Par suite de l'élimination de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $ dans le cas des gains réalisés sur des dispositions effectuées après le 22 février 1994, les définitions de « gain admissible sur immeuble », « immeuble non admissible » et « perte admissible sur immeuble » sont abrogées. En outre, puisque le gain en capital imposable d'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle pour une année d'imposition qui commence après cette date n'entre pas dans le calcul du plafond annuel des gains (au sens du paragraphe 110.6(19)) d'un contribuable quelconque, la définition de « gain en capital imposable admissible » est modifiée pour ne s'appliquer qu'à une fiducie personnelle. Ces modifications au paragraphe 108(1) s'appliquent aux années d'imposition d'une fiducie qui commencent après le 22 février 1994.

Article 10

Exonération des gains en capital

LIR 110.6

L'article 110.6 de la Loi énonce les règles applicables au calcul de l'exonération cumulative des gains en capital d'un particulier. Cet article fait l'objet d'un certain nombre de modifications par suite de l'élimination de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $ dans le cas des gains réalisés sur des dispositions effectuées après le 22 février 1994. Dans le cadre de ces modifications, les nouveaux paragraphes 110.6(19) à (29) sont ajoutés pour prévoir un choix spécial annoncé dans le cadre du budget fédéral du 22 février 1994 pour permettre à un particulier et à une fiducie personnelle

de comptabiliser les gains accumulés au 22 février 1994 pour profiter de l'exonération relativement à ces gains.

LIR 110.6(1)

Le paragraphe 110.6(1) de la Loi définit certaines expressions pour l'application de l'exonération des gains en capital.

Le plafond annuel des gains d'un particulier pour une année d'imposition sert à déterminer l'admissibilité de ce dernier à l'exonération des gains en capital pour cette année. Le plafond correspond à l'excédent du moins élevé des montants suivants :

- le gain en capital imposable net du particulier pour l'année (sauf un gain provenant d'une disposition effectuée avant 1985);

- le montant qui aurait constitué le gain en capital imposable net du particulier si, relativement aux dispositions d'immeubles non admissibles, seuls les gains admissibles sur immeuble et les pertes admissibles sur immeuble avaient été pris en compte;

sur le total des pertes en capital nettes reportées du particulier et de ses pertes au titre de placement d'entreprise admissibles pour l'année.

La description de l'élément A de la formule comprise dans la définition du « plafond annuel des gains » est modifiée pour exclure les gains et les pertes, sauf les gains et pertes provenant de la disposition soit d'un bien agricole admissible effectuée après 1984, soit d'une action admissible de petite entreprise effectuée après le 17 juin 1987. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes. Toutefois, pour les années d'imposition 1994 et 1995 d'un particulier, le plafond annuel des gains du particulier correspond à l'excédent du moins élevé des montants suivants :

- le gain en capital imposable net du particulier pour l'année (sauf un gain provenant d'une disposition effectuée avant 1985);

- le montant qui aurait constitué le gain en capital imposable net du particulier si les conditions suivantes avaient été réunies :

  - les gains et pertes provenant de la disposition d'un bien (sauf un bien agricole admissible ou une action admissible de petite entreprise) effectuée après le 22 février 1994 avaient été exclues,

  - le gain résultant du choix fait en vertu du paragraphe 110.6(19) par une fiducie n'avait été ajouté que si le particulier était un bénéficiaire de la fiducie le 21 février 1994, et uniquement dans la mesure où il n'est pas raisonnable de considérer que ces montants ont été ajoutés

dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une participation dans la fiducie acquise après le 22 février 1994,

- sauf aux fins de déterminer la part du gain en capital imposable d'une société de personnes qui revient au particulier pour l'exercice de la société de personnes qui comprend le 22 février 1994 ou la part du gain en capital imposable d'un particulier provenant de la désignation d'un montant en vertu de l'article 104 par une fiducie pour son année d'imposition qui comprend cette date, les gains du particulier pour 1995 avaient exclu les gains (sauf les gains provenant de la disposition d'une action admissible de petite entreprise ou d'un bien agricole admissible) ajoutés dans le calcul du revenu du particulier pour 1995 par l'effet du mécanisme prévu à l'alinéa 40(1)*a*) ou 44(1)*e*),

- relativement à la disposition d'un immeuble non admissible effectuée avant le 23 février 1994, seuls les gains admissibles sur immeuble et les pertes admissibles sur immeuble avaient été pris en compte;

sur le total des pertes en capital nettes reportées du particulier et de ses pertes au titre de placement d'entreprise admissibles pour l'année.

Si un particulier subit une perte en capital après le 22 février 1994, le montant de cette perte ne s'applique pas en réduction de son plafond annuel des gains, sauf dans la mesure où la perte en capital admissible dépasse le gain en capital imposable réalisé par le contribuable après cette date.

Les définitions de « gain admissible sur immeuble », « immeuble non admissible » et « perte admissible sur immeuble » ne seront plus pertinentes par suite de l'élimination de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $ et sont abrogées après 1995.

LIR 110.6(2)*d*) et (2.1)*d*)

Le paragraphe 110.6(2) de la Loi prévoit la déduction d'un montant relativement au gain en capital imposable net provenant de la disposition d'un bien agricole admissible. Le paragraphe 110.6(2.1) prévoit la déduction d'un montant semblable relativement au gain en capital imposable net provenant de la disposition d'une action admissible de petite entreprise. Prises ensembles, ces déductions constituent l'exonération cumulative des gains en capital de 500 000 $.

Pour l'application de ces dispositions aux années d'imposition 1994 et 1995, les alinéas 110.6(2)*d*) et (2.1)*d*) sont lus comme si le gain provenant de la disposition d'un bien agricole admissible ou d'une action admissible de petite entreprise par suite d'un choix fait en vertu du paragraphe 110.6(19) était exclu. Par conséquent, le gain résultant du choix relativement à un bien qui serait normalement admissible à l'exonération cumulative des gains en capital de 500 000 $ en vertu du paragraphe 110.6(2) ou (2.1) ne sera admissible à

l'exonération des gains en capital que jusqu'à concurrence du montant déductible en vertu du paragraphe 110.6(3), soit 100 000 $.

LIR 110.6(3)

Le paragraphe 110.6(3) de la Loi prévoit la déduction d'un montant communément appelé l'« exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $ » relativement au gain en capital net provenant de la disposition d'un bien autre qu'un bien agricole admissible ou une action admissible de petite entreprise. Ce paragraphe est abrogé à compter de l'année d'imposition 1996. Pour l'application de ce paragraphe aux années d'imposition 1994 et 1995, le préambule est modifié pour préciser que le gain provenant de la disposition d'un bien agricole admissible ou d'une action admissible de petite entreprise résultant du choix fait en vertu du paragraphe 110.6(19) n'est pas exclu aux fins de déterminer le montant déductible en vertu du paragraphe 110.6(3).

Même si la déduction en vertu du paragraphe 110.6(3) est maintenue pour les années d'imposition 1994 et 1995, elle ne s'appliquera que relativement au gain provenant d'une disposition effectuée avant le 23 février 1994 par l'effet des modifications à la définition du « plafond annuel des gains » au paragraphe 110.6(1). La déduction est maintenue pour l'année d'imposition 1995 d'un particulier pour que demeure admissible à l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $ son gain en capital imposable pour cette année qui, selon le cas,

- résulte de la désignation d'un montant en vertu du paragraphe 104(21.2) relativement au particulier par une fiducie pour son année d'imposition qui se termine en 1995 et comprend le 22 février 1994,

- représente sa part du gain en capital imposable d'une société de personnes pour son exercice qui se termine en 1995 mais comprend le 22 février 1994 et provient d'une disposition effectuée avant le 23 février 1994.

LIR 110.6(4) à (8)

Les paragraphes 110.6(4) à (8) de la Loi sont modifiés à compter de l'année d'imposition 1996 par suppression des renvois au paragraphe 110.6(3). Ces modifications découlent uniquement de l'abrogation du paragraphe 110.6(3) par suite de l'élimination de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $.

LIR 110.6(12)*b*)

En vertu du paragraphe 110.6(12) de la Loi, une fiducie au profit du conjoint décrite à l'alinéa 104(4)*a*) ou *a*.1) qui n'a pas fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3) peut bénéficier de toute fraction inutilisée de l'exonération

des gains en capital du conjoint bénéficiaire après le décès de ce dernier. L'alinéa 110.6(12)*b*) est modifié, par suite de l'élimination de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $, pour limiter le montant déductible en vertu du paragraphe 110.6(12) à la fraction inutilisée de l'exonération cumulative des gains en capital de 500 000 $ relativement aux biens agricoles admissibles et aux actions admissibles de petite entreprise.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 22 février 1994. Toutefois, pour les années d'imposition qui commencent après cette date et avant 1996, l'alinéa 110.6(12)*b*) doit être lu de manière à permettre à la fiducie de profiter à la fois de la fraction inutilisée de l'exonération de 500 000 $ du conjoint et de l'exonération de 100 000 $ de ce dernier relativement au gain en capital imposable net provenant d'une disposition effectuée avant le 23 février 1994. Cela correspond au maintien de l'exonération de 100 000 $ dans le cas d'un particulier qui n'est pas une fiducie pour les années d'imposition 1994 et 1995. Le commentaire sur les modifications à la définition du « plafond annuel des gains » au paragraphe 110.6(1) de la Loi renferme une explication des règles concernant les gains réalisés par suite du choix prévu en vertu du paragraphe 110.6(19) et les gains ajoutés au revenu en vertu du mécanisme du solde des gains en capital.

En vertu des règles applicables aux années d'imposition qui commencent après le 22 février 1994 et avant 1996, une fiducie au profit du conjoint pourra, si le conjoint bénéficiaire décède au cours de l'année, demander la réduction de l'exonération de 100 000 $ relativement au gain provenant de la disposition de ses biens au décès du conjoint si ce dernier est décédé avant le 23 février 1994. Si le conjoint est décédé après le 22 février 1994, la fiducie doit faire le choix prévu au paragraphe 110.6(19) pour que le gain accumulé à cette date à l'égard de ses biens autres qu'un bien agricole admissible ou une action admissible de petite entreprise soit admissible à l'exonération en vertu du paragraphe 110.6(12).

LIR 110.6(17)

Le paragraphe 110.6(17) est modifié à compter de l'année d'imposition 1996 par suppression du renvoi à la division 110.6(3)*a*)(iii)(A). Cette modification découle de l'abrogation du paragraphe 110.6(3) par suite de l'élimination de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $.

LIR 110.6(18)

Le paragraphe 110.6(18) de la Loi prévoit des règles spéciales pour déterminer le gain admissible sur immeuble et la perte admissible sur immeuble d'un particulier relativement à la dispositions d'un immeuble non admissible. Ce paragraphe est abrogé à compter de l'année d'imposition 1996 par suite de l'élimination de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $

dans le cas des gains réalisés sur des dispositions effectuées après le 22 février 1994.

LIR 110.6(19)

Le nouveau paragraphe 110.6(19) de la Loi prévoit un mécanisme permettant à un particulier et à une fiducie personnelle (appelés chacun « auteur du choix » aux paragraphes 110.6(20) à (29)) de comptabiliser le gain en capital accumulé au 22 février 1994 pour qu'il soit admissible à l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $ qui est éliminée dans le cas des gains réalisés sur des dispositions effectuées après cette date.

Pour comptabiliser le gain accumulé relativement à un bien appartenant à l'auteur du choix en fin de journée le 22 février 1994, ce dernier doit faire un choix, sur formulaire prescrit et dans le délai fixé au paragraphe 110.6(23), pour que les dispositions du paragraphe 110.6(19) s'appliquent au bien. Ce choix peut être fait relativement à tout bien dont la disposition donnerait lieu à un gain en capital, y compris une action admissible de petite entreprise et un bien agricole admissible lorsque le gain en capital résultant de leur disposition serait normalement admissible à l'exonération cumulative des gains en capital de 500 000 $ plutôt qu'à celle de 100 000 $. (Voir le commentaire sur l'application des alinéas 110.6(2)*d*) et (2.1)*d*) aux années d'imposition 1994 et 1995.)

Selon les modalités du formulaire prescrit, l'auteur du choix doit désigner le bien relativement auquel le choix est fait et désigner un montant relativement au bien.

Les règles de l'alinéa 110.6(19)*a*) s'appliquent lorsque le bien faisant l'objet du choix est une immobilisation (sauf une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé ou dans une fiducie visée par règlement).

- Le sous-alinéa 110.6(19)*a*)(i) prévoit que le bien sera considéré comme ayant fait l'objet d'une disposition par l'auteur du choix en fin de journée le 22 février 1994 pour un produit de disposition égal au montant désigné dans le cadre du choix, déduction faite, lorsque la disposition du bien donnerait lieu à l'ajout d'un montant au revenu en application de l'article 7 ou 35, du montant qui serait ainsi ajouté. Le choix ne peut servir à générer une perte en capital puisque ce sous-alinéa prévoit que le produit de disposition ne peut être inférieur au prix de base rajusté du bien.

- Le sous-alinéa 110.6(19)*a*)(ii) prévoit que l'auteur du choix est réputé avoir acquis de nouveau le bien immédiatement après sa disposition réputée à un coût égal,

- lorsque le bien est une participation dans une entité intermédiaire (au sens du nouveau paragraphe 39.1(1)), à son prix de base rajusté du bien, pour l'auteur du choix, immédiatement avant la disposition;

- lorsque la disposition du bien donnerait lieu à l'ajout d'un montant au revenu en application de l'article 7 ou 35, au produit de disposition pour l'auteur du choix résultant du choix (sauf si le montant désigné dans le cadre du choix est supérieur à la juste valeur marchande du bien en fin de journée le 22 février 1994);

- dans les autres cas, au montant désigné dans le cadre du choix (sauf si ce montant est supérieur à la juste valeur marchande du bien en fin de journée le 22 février 1994).

Même si le gain réalisé par l'effet du choix relativement à une participation dans une entité intermédiaire n'est pas pris en compte dans son prix de base rajusté pour l'auteur du choix, il le sera dans un compte des gains exonérés (appelé le « solde des gains en capital exonérés » de l'auteur du choix au nouvel article 39.1) relativement à l'entité. Ce solde peut servir à réduire le gain en capital transféré après le 22 février 1994 à l'auteur du choix par l'entité et le gain en capital réalisé sur la disposition ultérieure de la participation dans l'entité ou de l'action de son capital-actions.

Lorsque le montant désigné relativement à un bien (sauf une participation dans une entité intermédiaire) dépasse sa juste valeur marchande en fin de journée le 22 février 1994, le coût du bien pour l'auteur du choix au moment de la nouvelle acquisition correspondra à ce qu'il aurait été si le montant désigné avait été égal à cette juste valeur marchande, déduction faite de l'excédent du montant désigné sur les 11/10 de cette juste valeur marchande. Cette réduction vise à décourager un contribuable de désigner un montant supérieur à la juste valeur marchande, et donc de générer un gain plus élevé que celui accumulé au 22 février 1994.

Les règles de l'alinéa 110.6(19)*b*) s'appliquent lorsque le bien visé par le choix est une immobilisation admissible relativement à une entreprise de l'auteur du choix. Dans ce cas, au lieu de désigner un montant relativement à chaque bien, l'auteur du choix désigne un seul montant relativement à l'ensemble des immobilisations admissibles dont il était propriétaire en fin de journée le 22 février 1994 relativement à son entreprise. Lorsqu'il fait ce choix, l'auteur du choix est réputé avoir réalisé un gain en capital imposable égal au montant qui aurait été son gain en capital imposable déterminé en vertu du sous-alinéa 14(1)*a*)(v) s'il avait disposé du bien à ce moment pour un produit égal au montant désigné et si l'exercice de l'entreprise avait pris fin immédiatement après ce moment.

Le sous-alinéa 110.6(19)*b*)(ii) prévoit que le gain en capital imposable résultant d'un choix fait relativement à une immobilisation admissible doit, pour l'application de l'alinéa 14(3)*b*), être considéré comme admissible à

l'exonération des gains en capital dont peut se prévaloir une personne qui a un lien de dépendance avec chaque personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec l'auteur du choix. De cette façon, lorsque le bien fait l'objet d'une disposition ultérieure en faveur d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle l'auteur du choix a un lien de dépendance, le gain en capital imposable résultant du choix ne sera pas pris en compte dans une augmentation éventuelle du montant des immobilisations admissible de l'acquéreur.

Les règles de l'alinéa 110.6(19)*c*) s'appliquent lorsque le bien faisant l'objet du choix est une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé ou dans une fiducie visée par règlement. Lorsqu'un choix est fait relativement à une telle participation, celle-ci ne fait l'objet d'aucune disposition réputée. L'auteur du choix est par contre réputé avoir réalisé, sur la disposition du bien le 22 février 1994, un gain en capital égal au montant désigné dans le cadre du choix relativement à la participation. Le montant du gain en capital résultant du choix ne peut dépasser la part du gain en capital net de la fiducie accumulé au 22 février 1994 qui revient à l'auteur du choix. Ce gain en capital constitue un compte de gains exonérés (appelé le « solde des gains en capital exonérés » de l'auteur du choix à l'article 39.1) relativement à la fiducie. Ce solde peut servir à réduire le gain en capital attribué par la fiducie à l'auteur du choix après le 22 février 1994 et le gain en capital de l'auteur du choix provenant de la disposition de la participation dans la fiducie après cette date.

LIR 110.6(20)

Le nouveau paragraphe 110.6(20) de la Loi, qui s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes, découle de l'élimination de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $ dans le cas des gains réalisés sur des dispositions effectuées après le 22 février 1994 et de l'introduction du mécanisme prévu au paragraphe 110.6(19) en vue de comptabiliser les gains cumulés à cette date.

Le paragraphe 110.6(20) limite l'application du choix prévu à l'égard des gains en capital au paragraphe 110.6(19) aux biens dans certaines circonstances.

Lorsque l'auteur du choix est un particulier qui n'est pas une fiducie, le choix prévu au paragraphe 110.6(19) n'est valide que si l'application de ce paragraphe à tous les choix faits par le particulier :

- entraînerait une augmentation de l'exonération des gains en capital que peut demander l'auteur du choix ou son conjoint en vertu du paragraphe 110.6(3) (l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $);

- n'augmenterait pas le plafond annuel des gains ou le plafond cumulatif des gains de l'auteur du choix ou de son conjoint au delà du solde de

l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $ dont dispose l'auteur du choix ou son conjoint.

Lorsque l'auteur du choix est une fiducie personnelle, le choix prévu au paragraphe 110.6(19) n'est valide que si l'application de ce paragraphe à tous les choix faits par la fiducie :

- soit entraînerait une augmentation du gain en capital imposable admissible de la fiducie qui est transféré en vertu des paragraphes 104(21) et (21.2) à un particulier qui était un bénéficiaire de la fiducie le 22 février 1994 et qui résidait au Canada à un moment donné pendant son année d'imposition au cours de laquelle s'est terminée l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le 22 février 1994,

- soit entraînerait une augmentation du montant déductible par la fiducie en vertu du paragraphe 110.6(12). Ce serait le cas lorsque l'auteur du choix est une fiducie personnelle admissible à une exonération des gains en capital en vertu du paragraphe 110.6(12) pour son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994 (c.-à-d. une fiducie au profit du conjoint qui n'a pas fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3) et dont le conjoint bénéficiaire est décédé au cours de cette année d'imposition).

Lorsque l'auteur du choix est une société de personnes, le choix prévu au paragraphe 110.6(19) n'est valide que si une fraction du gain en capital imposable de la société de personnes résultant de l'application de ce paragraphe au choix est ajoutée dans le calcul du revenu d'un particulier qui n'est pas une fiducie et qui était un associé de la société de personnes en fin de journée le 22 février 1994.

Lorsqu'un choix n'est pas valide par l'effet du paragraphe 110.6(20), l'auteur du choix peut, sous réserve du paragraphe 110.6(27), être en mesure de modifier le choix pour se conformer aux exigences du paragraphe 110.6(26).

LIR 110.6(21)

Lorsqu'un contribuable fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à un bien auquel l'alinéa 110.6(19)*a*) s'applique, l'auteur du choix est réputé avoir disposé du bien pour un produit de disposition égal au montant désigné dans le cadre du choix relativement au bien. Lorsque ce bien est un immeuble non admissible au sens du paragraphe 110.6(1), seule une fraction du gain comptabilisé résultant de la disposition réputée sera admissible à l'exonération des gains en capital. Le nouveau paragraphe 110.6(21) a pour effet d'amputer à la fois le gain en capital imposable déterminé par ailleurs des 3/4 de la fraction du gain qui n'est pas un gain admissible sur immeuble et le prix de base rajusté ou le coût en capital du bien pour l'auteur du choix, selon le cas, de cette fraction non admissible du gain. (Voir aussi le nouvel alinéa 53(2)*u*).) Ces ajustements permettent de reporter l'impôt sur cette

fraction du gain qui n'est pas un gain admissible sur immeuble jusqu'à ce que le bien fasse l'objet d'une disposition imposable ultérieure.

Le paragraphe 110.6(21) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

LIR 110.6(22)

Lorsqu'un particulier fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à une participation dans une société de personnes, le prix de base rajusté de la participation pour le particulier doit fait l'objet de rajustements aux fins du calcul de son gain en capital résultant du choix dont il sera tenu compte dans le solde des gains en capital exonérés du particulier relativement à la société de personnes. L'alinéa 110.6(22)*a*) prévoit l'ajout, au prix de base rajusté de la participation, d'un montant égal au total des montants suivants :

- la part du revenu net de la société de personnes pour son exercice qui comprend le 22 février 1994, gagné avant le 23 février 1994 et qui revient au particulier;

- la part du gain en capital imposable net de la société de personnes provenant de dispositions effectuées avant le 22 février 1994 qui revient au particulier.

À cette fin, le revenu de la société pour cet exercice sera calculé de façon proportionnelle au jour le jour.

Lorsque la société de personnes subit une perte nette pour cet exercice et que la fraction proportionnelle de la perte nette est supérieure à son gain en capital imposable net antérieur au 23 février 1994, l'excédent est à déduire dans le calcul du prix de base rajusté pour le particulier immédiatement avant la disposition réputée.

Ces ajustements permettent de faire en sorte que le revenu ou la perte de la société de personnes pour la période terminée le 22 février 1994 qui est reflétée dans la valeur d'une participation dans la société à cette date mais ne serait pas par ailleurs prise en compte dans le prix de base de la participation de ses associés avant la fin de l'exercice le sera aux fins de déterminer le gain accumulé par les associés au 22 février 1994 qui peut être déclaré au moyen du choix visant le gain en capital prévu au paragraphe 110.6(19). (Voir aussi les modifications aux alinéas 53(1)*e*) et 53(2)*c*) de la Loi.)

Le paragraphe 110.6(22) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

LIR 110.6(23)

Le nouveau paragraphe 110.6(23) fixe les délais de présentation du choix prévu au paragraphe 110.6(19).

Lorsque l'auteur du choix est un particulier qui n'est pas une fiducie, le choix doit habituellement être présenté au plus tard à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour l'année d'imposition 1994. Lorsque le bien visé par le choix est une immobilisation admissible relativement à une entreprise du particulier, le choix doit être présenté au plus tard à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice de l'entreprise qui comprend le 22 février 1994. La date d'exigibilité du solde applicable à un particulier pour une année d'imposition coïncide avec la date limite habituelle de production de sa déclaration de revenu pour l'année. Pour la plupart des particuliers, il s'agit du 30 avril de l'année suivante. Dans le cas d'un particulier décédé, le délai de production de la déclaration de revenu ultime est le 30 avril de l'année suivante sauf si le décès est survenu au cours des deux derniers mois de l'année ou avant le 30 avril de l'année suivante, auquel cas la déclaration doit être produite dans les 6 mois suivant le décès.

Lorsque l'auteur du choix est une fiducie personnelle, le choix doit être présenté au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant celle au cours de laquelle se termine l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le 22 février 1994. Par exemple, lorsque l'année d'imposition de la fiducie se termine le 28 février 1994, le choix doit être présenté au plus tard le 31 mars 1995. Lorsque cette année d'imposition se termine le 31 janvier 1995, le choix doit être présenté au plus tard le 31 mars 1996.

LIR 110.6(24) à (29)

Les nouveaux paragraphes 110.6(25) à (29) traitent de la révocation du choix fait en vertu du paragraphe 110.6(19), de la production tardive de ce choix, de la modification du choix et des pénalités exigibles en raison de la production tardive ou de la modification du choix.

Sous réserve du paragraphe 110.6(27), le nouveau paragraphe 110.6(24) permet de révoquer un choix fait en vertu du paragraphe 110.6(19) relativement à un bien en produisant un avis écrit à cette effet au ministre du Revenu national avant 1998.

Le paragraphe 110.6(25) permet de produire un choix en vertu du paragraphe 110.6(19) relativement à un bien dans les 2 années suivant le délai de production applicable prévu au paragraphe 110.6(23) si un montant estimatif de la pénalité relative au choix est payé au moment de la production tardive du choix.

Sous réserve du paragraphe 110.6(27), le paragraphe 110.6(26) permet de modifier, avant 1998, un choix fait en vertu du paragraphe 110.6(19) relativement à un bien en produisant un choix modifié sur formulaire prescrit si un montant estimatif de la pénalité relative au choix modifié est payé au même moment.

Le paragraphe 110.6(27) interdit de révoquer ou de modifier un choix lorsque le montant désigné dans le cadre du choix relativement au bien dépasse les 11/10 de sa juste valeur marchande en fin de journée le 22 février 1994. Cette mesure empêche un particulier de se soustraire aux conséquences de la désignation d'un montant exagéré relativement à un bien en révoquant ou en modifiant son choix.

La pénalité applicable à un choix produit en retard représente 1/3 de 1 % du gain en capital imposable résultant du choix, multiplié par le nombre de mois qui commencent ou se terminent à la date limite de production du choix et au plus tard le jour où le choix en retard est produit.

La pénalité applicable à un choix modifié correspond au nombre de mois qui commencent ou se terminent à la date limite de production du choix et au plus tard le jour où le choix modifié est produit, multiplié par 1/3 de 1 % de l'excédent éventuel du gain en capital imposable résultant du choix modifié sur le montant qui aurait constitué le gain en capital imposable résultant du choix initial si les restrictions prévues au paragraphe 110.6(20) ne s'étaient pas appliquées. En d'autres termes, une pénalité n'est payable relativement à un choix modifié que si le montant désigné relativement au bien dans le cadre du choix modifié est supérieur au montant désigné dans le cadre du choix initial relativement au bien.

La pénalité relative à un choix produit en retard ou modifié s'applique séparément à chaque bien. Par conséquent, la pénalité relative à l'augmentation du montant désigné relativement à un bien ne sera pas compensée par la révocation d'un autre choix ou par la réduction du montant désigné relativement à un autre bien.

Le paragraphe 110.6(29) prévoit l'imposition d'une pénalité relativement à un choix produit en retard ou modifié et contraint l'auteur du choix à payer la pénalité imposée.

Les paragraphes 110.6(25) à (29) qui s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Article 11

« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise »

LIR 126(7)

Le paragraphe 126(7) de la Loi renferme plusieurs définitions, y compris celle de l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise », qui servent à déterminer le crédit pour impôt étranger du contribuable en vertu de l'article 126. L'alinéa *g*) de la définition de l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » prévoit que le montant de cet impôt pour une

année est amputé d'un montant qu'il est raisonnable d'attribuer en tout ou en partie à un gain en capital imposable au titre duquel le contribuable demande une exonération pour gain en capital pour l'année . Cet alinéa de la définition est modifié de manière que l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise soit réduit :

- à la fois lorsque l'exonération pour gain en capital a été demandée dans l'année et qu'elle l'a été au cours d'une année antérieure (ce qui serait le cas, par exemple, lorsque l'exonération pour gain en capital a déjà été demandée par suite du choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement au bien);

- à la fois lorsque l'exonération relative au gain a été demandée par le contribuable et par son conjoint (ce qui serait le cas lorsque le gain est attribué au conjoint du contribuable aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Article 12

Société de placement hypothécaire

LIR 130.1(4) et (9)

L'article 130.1 de la Loi énonce les règles applicables à une société de placement hypothécaire et à ses actionnaires. Pour l'essentiel, une telle société est considérée comme un intermédiaire en ce sens que son revenu (y compris le gain en capital) peut être transféré à ses actionnaires et constituer un revenu imposable de ces derniers plutôt que de la société.

En vertu du paragraphe 130.1(4), une société de placement hypothécaire peut faire un choix pour que les dividendes payés à ses actionnaires au cours de la période qui commence 91 jours après le début d'une année d'imposition et se termine 90 jours après la fin de cette année d'imposition soient considérés comme des dividendes sur les gains en capital, jusqu'à concurrence de son gain en capital non réparti pour l'année. Ces dividendes sont assimilés à un gain en capital de l'actionnaire. Ce paragraphe a été modifié, pour les années d'imposition 1992 et suivantes, de manière que ce choix soit fait en vertu de l'alinéa 130.1(4)*a*) ou *b*). Les dividendes sur les gains en capital visés à l'alinéa *a*) étaient réputés payés sur les gains en capital imposés admissibles et donnaient lieu, pour l'actionnaire, à un gain en capital admissible à l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $. Les dividendes sur les gains en capital visés à l'alinéa *b*) étaient réputés payés sur les gains en capital imposés non admissibles et ne donnaient pas lieu, pour l'actionnaire, à un gain en capital admissible à l'exonération.

Par suite de l'élimination de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $ dans le cas des gains provenant d'une disposition effectuée après le 22 février 1994, il n'est plus nécessaire de considérer le gain en capital qu'une société de placement hypothécaire transfère à ses actionnaires en vertu du paragraphe 130.1(4) comme un gain en capital admissible ou non à l'exonération. Par conséquent, le paragraphe 130.1(4) est modifié, en ce qui a trait aux dividendes sur les gains en capital payés après le 22 février 1994, de manière que ces dividendes payés par la société soient considérés comme un gain en capital pour ses actionnaires.

Le paragraphe 130.1(9) est également modifié, après le 22 février 1994, par suppression des définitions de « gains en capital imposés admissibles », « gains en capital imposés non admissibles » et « immeuble non admissible » et par adjonction de la définition de « gains en capital imposés ». La définition de « gains en capital imposés » reprend celle qui figure à l'alinéa 130(3)*b*) de la Loi. Pour l'essentiel, les gains en capital imposés d'une société pour une année d'imposition correspondent à son gain en capital imposable net pour l'année, déduction faite de tout montant déduit au titre des pertes en capital nettes reportées en vertu de l'alinéa 111(1)*b*) de la Loi dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année.

Lorsqu'un particulier fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à ses actions d'une société de placement hypothécaire, il peut être en mesure de soustraire à l'impôt une partie ou la totalité des dividendes sur les gains en capital qu'il a reçus de la société au cours d'une année d'imposition en demandant une réduction en vertu du nouvel article 39.1. (Voir le commentaire au sujet du nouvel article 39.1.)

Article 13

Société de placement à capital variable

LIR 131(1) et (6)

L'article 131 de la Loi énonce les règles applicables à une société de placement à capital variable et à ses actionnaires.

Le gain en capital imposable d'une société de placement à capital variable est imposé au taux intégral de l'impôt des sociétés. Toutefois, cet impôt (appelé « impôt en main remboursable au titre des gains en capital ») est remboursé à la société lorsque son gain en capital imposable est réparti entre ses actionnaires sous forme de dividendes sur les gains en capital.

En vertu du paragraphe 131(1) une société de placement à capital variable peut faire un choix pour que les dividendes payables à ses actionnaires constituent des dividendes sur les gains en capital jusqu'à concurrence de son compte de dividendes sur les gains en capital. Ces dividendes sont assimilés à un gain en

capital imposable pour l'actionnaire relativement auquel il peut être admissible à l'exonération des gains en capital. À défaut, la société peut faire un choix en vertu de ce paragraphe pour que les dividendes payables à ses actionnaires soient assimilés à des dividendes sur les gains en capital payables sur son compte de dividendes sur les gains en capital sur immeubles non admissibles. Dans ce cas, les dividendes sont assimilés, pour l'actionnaire, à un gain en capital qui n'est pas admissible à l'exonération des gains en capital.

Par suite de l'élimination de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $ dans le cas des gains provenant d'une disposition effectuée après le 22 février 1994, il n'est plus nécessaire de considérer le gain en capital qu'une société de placement à capital variable transfère à ses actionnaires en vertu du paragraphe 131(1) comme un gain en capital admissible ou non à l'exonération. Par conséquent, le paragraphe 131(1) est modifié, en ce qui a trait aux dividendes sur les gains en capital payés après le 22 février 1994, de manière que ces dividendes payés par la société soient considérés comme un gain en capital pour les actionnaires de celle-ci. Ce gain ne sera plus admissible à l'exonération.

Le paragraphe 131(6) est également modifié, après le 22 février 1994, par suppression des définitions de « compte de dividendes sur les gains en capital sur immeubles non admissibles » et « immeuble non admissible », et par modification de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital ». Selon la version modifiée de cette dernière définition, le compte de dividendes sur les gains en capital, qui sert à déterminer dans quelle mesure des dividendes peuvent être assimilés à des dividendes sur les gains en capital qui donneront lieu à un remboursement pour gain en capital, correspond au gain en capital net non réparti de la société relativement auquel cette dernière n'a pas obtenu de remboursement pour gain en capital.

Par l'effet du paragraphe 130(2) de la Loi, ces modifications s'appliquent également aux fins des dividendes sur les gains en capital versés par une société de placement.

Lorsqu'un particulier fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à ses actions d'une société de placement à capital variable, il peut être en mesure de soustraire à l'impôt une partie ou la totalité des dividendes sur les gains en capital qu'il a reçus de la société au cours d'une année d'imposition en demandant une réduction en vertu du nouvel article 39.1. (Voir le commentaire au sujet du nouvel article 39.1.)

Article 14

Régime de participation des employés aux bénéfices

LIR 144(4)

Une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices doit attribuer à chaque année la totalité de son revenu et de ses pertes à ses employés qui sont des bénéficiaires du régime. Le paragraphe 144(4) prévoit que le gain en capital et la perte en capital ainsi attribués aux bénéficiaires constituent un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, pour le bénéficiaire. Ce paragraphe est modifié, dans le cas des années d'imposition 1994 et suivantes, pour préciser que le gain en capital ainsi attribué constitue un gain en capital pour les employés aux fins de l'exonération cumulative des gains en capital. Les biens dont la disposition par la fiducie a donné lieu au gain en capital sont réputés avoir fait l'objet d'une disposition par les employés le jour où la fiducie en a disposé.

Par l'effet de cette modification, les employés bénéficiaires recevant un gain en capital d'une telle fiducie qui provient de la disposition d'un bien effectuée avant ou après le 22 février 1994 et qui, n'eût été de l'élimination de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $ dans le cas des dispositions effectuées après cette date, auraient été admissibles à l'exonération continueront d'y avoir droit.

Article 15

Exercice

LIR 249(2)*b*)

L'alinéa 249(2)*b*) prévoit que la mention, dans la Loi, d'un exercice d'une société de personnes se terminant au cours d'une année d'imposition vaut mention d'un exercice d'une société de personnes dont la fin coïncide avec celle de cette année. Cet alinéa est modifié, en ce qui touche les exercices qui se terminent après 1993, par suppression de la mention des sociétés de personnes. Par conséquent, cette disposition s'appliquera aux exercices des entreprises individuelles et des sociétés de personnes.

Modifications aux *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*

Article 1

Immobilisation amortissable

RAIR 20(1)

Le paragraphe 20(1) des *Règles d'application de l'impôt sur le revenu* vise à empêcher l'imposition d'un gain sur un bien amortissable accumulé au 31 décembre 1971 (appelé ci-après le « jour de l'évaluation ») et à empêcher le contribuable de convertir cette marge libre d'impôt en un montant amortissable par suite d'une ou plusieurs opérations ou événements avec lien de dépendance. À cette fin, pour l'application de l'article 13 et de la sous-section c, division B, partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu (qui porte sur les gains et les pertes en capital)*, le produit de disposition déterminé par ailleurs est réduit à la somme du coût en capital du bien et de l'excédent du produit de disposition déterminé par ailleurs sur la juste valeur marchande du bien le jour de l'évaluation. Pour éviter que la marge libre d'impôt soit convertie en un montant amortissable, l'alinéa 20(1)*b*) limite le coût en capital, pour l'acquéreur, d'un bien amortissable qui lui est dévolu par suite d'une ou plusieurs opérations ou événements intervenus entre des personnes ayant un lien de dépendance.

Le sous-alinéa 20(1)*b*)(i) des Règles est modifié, dans le cas des biens acquis après le 22 mai 1985, de manière à ne pas s'appliquer aux fins des alinéas 8(1)*j*) et *p*) et des articles 13 et 20 de la Loi lorsque l'alinéa 13(7)*e*) s'applique à ces fins pour déterminer le coût en capital du bien pour l'acquéreur. Cet alinéa limite également le coût en capital, pour un acquéreur, d'un bien amortissable dans certains cas comportant un lien de dépendance. Cette modification des Règles précise l'application de l'alinéa 20(1)*b*) des Règles et élimine le risque de conflit entre les deux différentes règles aux fins de déterminer le coût en capital d'un bien pour l'acquéreur dans un tel cas.

L'ajout de l'alinéa 20(1)*c*), qui s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes, découle de l'élimination de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 $ dans le cas des gains réalisés sur des dispositions effectuées après le 22 février 1994 et de l'introduction du mécanisme prévu au paragraphe 110.6(19) en vue de comptabiliser les gains cumulés à cette date. L'alinéa 20(1)*c*) prévoit des règles semblables à celles de l'alinéa 20(1)*b*). Lorsqu'un contribuable fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) de la Loi relativement à un bien amortissable, il est réputé, en vertu de ce paragraphe, avoir disposé du bien pour un produit de disposition égal au montant désigné dans le cadre du choix relativement au bien. Si ce bien a appartenu au contribuable de façon ininterrompue depuis avant 1972, le produit ainsi déterminé est réduit en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) des Règles. Le contribuable est alors réputé, pour l'application de la Loi (sauf, lorsque l'alinéa 13(7)*e*) de la Loi s'applique aux fins de déterminer le coût en capital du bien pour le

contribuable, aux fins des alinéas 8(1)*j*) et *p*) et des articles 13 et 20 de la Loi) avoir acquis de nouveau le bien pour un coût en capital égal au produit de disposition pour lui déterminé en vertu de l'alinéa 20(1)*a*). Il est entendu qu'aux fins du paragraphe 20(1) des Règles, le contribuable est réputé avoir été propriétaire du bien pendant toute la période comprise entre le 31 décembre 1971 et la date, postérieure au 22 février 1994, où il dispose effectivement du bien. De cette façon, le produit de disposition déterminé par ailleurs relativement à une disposition ultérieure du bien sera réduit en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) des Règles.

L'exemple suivant illustre l'interaction entre le paragraphe 20(1) des Règles et les dispositions de la Loi lorsqu'un particulier fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) de la Loi relativement à un bien locatif, puis en dispose en 1995.

En fin de journée le 22 février 1994, un particulier est propriétaire d'un immeuble (un bien locatif) dont la juste valeur marchande à cette date est de 150 000 $. Il s'agit d'un immeuble non admissible du particulier aux fins de l'exonération cumulative des gains en capital. L'immeuble a d'abord été acquis par le particulier en 1965 au coût de 50 000 $ et constitue le seul bien de cette catégorie de biens amortissables du particulier. Sa juste valeur marchande à la fin de 1971 était de 70 000 $. La fraction non amortie du coût en capital du particulier relativement à l'immeuble à la fin de 1993 était de 20 000 $.

Le particulier a fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) de la Loi relativement à l'immeuble et a désigné un montant de 150 000 $. En vertu de cette disposition, le particulier est réputé avoir disposé de l'immeuble en fin de journée le 22 février 1994 pour un produit de disposition de 150 000 $ et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après à un coût égal à ce produit. Toutefois, le produit de disposition ainsi déterminé est réduit, en vertu de l'alinéa 20(1)a) des Règles, à 130 000 $, soit : 50 000 $ + (150 000 $ - 70 000 $). En vertu de l'alinéa 20(1)c) des Règles, le particulier est également réputé, aux fins de la Loi, avoir acquis de nouveau le bien à un coût en capital de 130 000 $.

Le produit étant de 130 000 $, le gain en capital du particulier est de 80 000 $ et son gain en capital imposable est de 60 000 $. Toutefois, puisque l'immeuble est un immeuble non admissible, seul un montant de 72 782 $, soit 242/266 x 80 000 $, du gain du particulier constitue un gain admissible sur immeuble. Le gain en capital imposable du particulier (60 000 $) est donc réduit à 54 586 $ en vertu du paragraphe 110.6(21) de la Loi, soit : 60 000 $ - 3/4(80 000 $ - 72 782 $), montant relativement auquel le particulier peut demander l'exonération des gains en capital.

La détermination du coût en capital du bien pour le particulier aux fins des articles 13 et 20 de la Loi est régi par l'alinéa 13(7)e) de la Loi, qui a préséance sur l'alinéa 20(1)b) des Règles. En vertu du sous-alinéa 13(7)e)(i), ce coût en capital est de 50 000 $, soit : 50 000 $ + 3/4(130 000 $ - (50 000 $ + 4/3(54 586 $) + 7 218 $)). En d'autres termes, le montant amortissable du particulier relativement au bien n'est pas majoré. De même, il n'y a pas de récupération de l'amortissement en vertu du paragraphe 13(1) de la Loi par suite du choix parce que, à la fin de l'année d'imposition 1994 du particulier, le montant ajouté aux fins de déterminer l'élément F de la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) par suite de la disposition du bien sera identique au montant ajouté aux fins de déterminer l'élément A de cette définition par suite de la nouvelle acquisition du bien.

Le coût en capital du bien pour le particulier aux fins de la sous-section c, division B, partie I de la Loi correspond à l'excédent du coût en capital déterminé en vertu de l'alinéa 20(1)b) des Règles sur le montant déduit en vertu du paragraphe 110.6(21) de la Loi relativement à la fraction non admissible du gain. Ce coût en capital est de 122 782 $, soit : 130 000 $ - 7 218 $.

Supposons que l'immeuble est vendu à un acquéreur sans lien de dépendance en mars 1995 pour un prix de 154 782 $. Si aucun autre bien amortissable de cette catégorie visée par règlement n'est acquis avant la fin de l'année d'imposition 1995 du particulier, un montant de 30 000 $ sera récupéré au titre de l'amortissement en vertu du paragraphe 13(1); à cela s'ajoutera toute déduction pour amortissement demandée relativement à l'immeuble pour l'année d'imposition 1994. Le produit de disposition pour le particulier sera réduit, en vertu de l'alinéa 20(1)a) des Règles, à 134 782 $, soit : 50 000 $ + (154 782 $ - 70 000 $). Le gain en capital du particulier provenant de la disposition est de 12 000 $, soit : 134 782 $ - 122 782 $, et son gain en capital imposable provenant de la disposition est de 9 000 $.

Article 2

Immobilisation non amortissable

RAIR 26(29)

L'article 26 des Règles précise la méthode de calcul du prix de base rajusté, pour un contribuable, de certaines immobilisations dont il était propriétaire à la fin de 1971. De façon générale, les dispositions de cet article visent à empêcher l'imposition des gains accumulés avant 1972. L'ajustement du prix de base rajusté d'un bien en vertu de l'article 26 crée une marge libre d'impôt.

Lorsqu'un contribuable fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) de la Loi relativement à une immobilisation dont le prix de base rajusté est déterminé en vertu de l'article 26 des Règles, le contribuable concrétise en fait le gain que représente la marge libre d'impôt. En vertu dudit paragraphe, le contribuable

est réputé avoir disposé du bien pour un produit de disposition égal au montant désigné dans le cadre du choix et, dans la plupart des cas, avoir acquis de nouveau le bien à un coût égal à ce produit.

Le nouveau paragraphe 26(29) des Règles prévoit que, lorsqu'un contribuable fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) de la Loi relativement à un bien, ce bien est réputé, aux fins de déterminer le coût ou le prix de base rajusté de tout bien à un moment donné après le 22 février 1994, ne pas avoir appartenu à un contribuable à la fin de 1971. Cette disposition vise à empêcher un contribuable de profiter de la marge libre d'impôt relativement à un bien lorsque cet avantage résulte d'une augmentation du prix de base rajusté par suite de l'exercice du choix prévu au paragraphe 110.6(19).

Modifications au *Règlement de l'impôt sur le revenu*

Article 1

Choix fait par un bénéficiaire privilégié

RIR 2800(2)

L'article 2800 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* énonce les règles applicables au choix fait par un bénéficiaire privilégié en vertu du paragraphe 104(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu.* Le paragraphe 2800(2) du Règlement fixe le délai de production de ce choix. Pour l'application de ce paragraphe à l'année d'imposition d'une fiducie qui comprend le 22 février 1994, lorsque la fiducie fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) de la Loi, le délai habituel de production des documents relatifs au choix fait par un bénéficiaire privilégié est prorogé de manière à coïncider avec le délai de production du choix relatif au gain en capital prévu au paragraphe 110.6(19).